

COMMUNE DE MONTRICHER ALBANNE (73)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE

**Enquête publique
du 23 Décembre 2019 au 25 Janvier 2020 inclus**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Les conclusions motivées font l'objet d'un document distinct
indissociable du présent rapport
« Conclusions du commissaire enquêteur »

Fait le 29 Mars 2020

Le Commissaire enquêteur

Ghislaine SEIGLE-VATTE

Table des matières

1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRESENT DOCUMENT	5
1.1. Le contexte du projet.....	5
1.2. Les objectifs affichés dans le cadre de la révision du PLU	5
1.3. Le PADD (Projet d'aménagement et de développements durables)	6
1.3.1 Préserver et mettre en valeur la diversité, la richesse environnementale et paysagère de la commune	6
Environnement et biodiversité	6
Préserver les réservoirs de biodiversité :	6
Valoriser le parc communal :	6
Favoriser la qualité environnementale et le développement durable :	6
Ressource et équipements	6
Préserver la ressource en eau, en termes de qualité et de quantité pour les habitants de Montricher-Albanne, mais aussi pour les communes voisines.....	6
Risques naturels.....	7
Grand paysage	7
Reconnaître, préserver et valoriser les paysages de Maurienne, qui font son attractivité et le cadre de vie des habitants	7
Préserver et valoriser les perceptions sur le grand paysage.....	7
Agriculture	7
Préserver et reconquérir les terres agricoles	7
1.3.2 Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants.....	7
Gestion économe du foncier / coefficient de modération de la consommation foncière	7
Urbanisme, patrimoine et grands paysages	8
Déplacements et stationnements	8
Rationaliser les déplacements.....	8
Répondre aux problèmes de stationnement.....	8
Permettre la réalisation d'une nouvelle liaison vers et depuis Valloire.....	8
Ne pas entraver la réalisation du projet Lyon -Turin (DUP).....	9
Prendre en compte les risques technologiques	9
Activités et développement économique	9
Démographie / habitat / structure urbaine	9
1.3.3 Conforter et diversifier l'offre touristique	9
Hébergements	9
Conforter la station des Karellis	9
Affirmer la complémentarité entre la station et les villages.....	10
Loisirs / services / communications numériques	10

Améliorer et développer le domaine skiable et l'offre estivale.....	10
Soutenir les initiatives de type covoiturage sur la commune, et notamment sur la station, et restructurer l'offre de stationnements.....	10
Conforter l'offre de services et l'accessibilité sur les Karellis	10
Répondre aux besoins des saisonniers.....	11
Répondre aux besoins des usagers	11
1.3.4 Assurer le dynamisme de chaque pole de vie.....	11
Le Bochet, maintien de l'attractivité	11
Destination principale du village : habitant permanent et chef-lieu.....	11
Montricher, pôle d'habitat	11
Destination principale du village : habitat permanent / location de résidences secondaires / gîtes été et hiver.....	11
Albanne, affirmation de la fonction touristique	12
Albannette, affirmation de la fonction de hameau	12
Destination principale du hameau : redevenir un pôle de vie à long terme.....	12
Saint Félix et la Plagne	12
2. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'ELABORATION DU PLU.....	13
2.1. Le cadre légal et réglementaire de l'élaboration du PLU.....	13
2.2. Le cadre légal et réglementaire de l'enquête publique	13
3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	14
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	14
3.2. Date et périmètre de l'enquête.....	14
3.3. Mesures de publicité.....	14
Arrêté municipal d'enquête publique	14
3.4. Modalités de l'enquête	14
3-4-1 Insertions dans la presse et publication sur le site internet de la mairie	14
3-4-2 Affichage de l'enquête	15
3-4-3 Modalités de l'enquête.....	15
3.5. Initiatives du commissaire-enquêteur.....	15
3.5.1 Calendrier des permanences, prolongement des plages horaires.....	15
3.5.2 Visites des lieux.....	15
3.5.3 Echanges avec Madame le Maire	15
3.5.4 Prorogation de délais	15
4. Dossier d'enquête publique	16
4.1. Les pièces relatives au projet de PLU :	16
4.2. La concertation préalable	16
5. Synthèse des observations	17
5.1. Analyse et appréciation du commissaire enquêteur	17

Commune de Montricher-Albanne (73) – enquête publique E 19000352/38 : révision du PLU
Rapport du commissaire enquêteur

L'agriculture.....	18
Le zonage	19
La carrière Béton Rhône Alpes	20
Albanne	21
Urbanisme	24
Liaison Albiez – Karellis :.....	27
Albannette	27
Aire de loisirs	28
Stationnements	28
Déplacements	28
Les corrections à apporter au document.....	29
Les OAP (opérations d'aménagement programmées).....	29
OAP N°1-MONTRICHER ROUTE DU MOLLIE – 0,27 HA :.....	29
OAP N°2-MONTRICHER EPINGLE – 0,17 HA	29
OAP N°3-MONTRICHER SOMMET – 0,18 HA.....	30
OAP N°4-ALBANNE EPINGLE – 0,18 HA.....	30
OAP N°5-ALBANNE CONTOURNEMENT – 0,48 HA.....	30
5.6 OAP N°6-ALBANNE PLANCHAMP OUEST – 1,04 HA	30
OAP n° 7 : Vinouve – 0,29 HA.....	31
OAP N°8-LES KARELLIS – 0,3 HA	31
6. Avis des personnes associées (PPA)	31
6.1. L'INAO	31
6.2. La CCI.....	32
6.3. La Chambre d'agriculture.....	32
6.4. Le Département de la Savoie.....	34
6.5. RTE	35
6.6. Avis de l'Etat :.....	35
6.7. La CDPENAF.....	38
6.8. L'avis de l'autorité environnementale.....	38
7. ANNEXES	41

1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRESENT DOCUMENT

Par courrier de saisine auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur le Président de la communauté de communes 3CMA a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montricher-Albanne (Savoie). Par décision du 25 octobre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame SEIGLE-VATTE comme commissaire enquêteur. L'enquête porte le numéro E19000352/38.

1.1. Le contexte du projet

La commune de MONTRICHER-ALBANNE se compose de 6 villages : Saint Félix, Le Bochet, Montricher, Les Karellis, Albanne, Albannette.

La commune de Montricher-Albanne est située à moins de 10 km de Saint Jean de Maurienne. Sa superficie est de 27,99 km². Cependant, les zones habitées sont principalement situées sur des replats de versants pentus sculptés par des glaciers du quarternaire. Son altitude minimale est de 600 m, son altitude maximale de 2 926 m et son altitude moyenne de 1 763 m.

La commune de Montricher-Albanne est issue de la fusion de deux communes : Montricher-le-Bochet et Albanne, datant de 1969 dans le but de favoriser l'essor de la nouvelle entité et de permettre la construction de la station des Karellis en 1975.

La commune de Montricher-Albanne fait partie de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA).

A Montricher-Albanne, différents phénomènes ont modifié progressivement le paysage comme la déprise agricole ou le développement urbain et touristique.

En effet, sur l'ensemble de la commune, on peut clairement observer des changements importants, notamment autour des bourgs du Bochet, de Montricher et d'Albanne. Les petits hameaux traditionnels se sont progressivement étendus, grignotant des parcelles agricoles, celles-ci étant dans le même temps réduites petit à petit par la déprise agricole et la possession de la forêt.

Parallèlement, des chalets d'alpages ont été progressivement abandonnés, victimes également de l'abandon des pratiques agricoles. Ils subsistent aujourd'hui uniquement sous forme de ruines.

1.2. Les objectifs affichés dans le cadre de la révision du PLU

Le PLU existant a été approuvé en 2005 ; il doit donc être mis à jour, notamment vis-à-vis du paysage qui a évolué depuis.

L'ouverture de la révision du PLU de la commune de Montricher-Albanne a été prescrit par la délibération n°2019 -12 du Conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Maurienne Arvan (3CMA) en date du 29 novembre 2019.

Le projet de révision du PLU de la commune de Montricher-Albanne est prescrit avec pour objectifs inscrits dans la délibération de :

- Prévoir un aménagement raisonné de la station des Karellis avec la construction de nouveaux lits, de nouveaux bâtiments de loisirs et de parkings supplémentaires
- Améliorer la qualité de vie du personnel en prévoyant des logements saisonniers supplémentaires sur la commune
- Organiser le développement du territoire au service d'une croissance démographique en offrant un habitat supplémentaire afin de répondre aux demandes de jeunes voulant rester sur la commune (lieux de vie et de travail)

- Effectuer une liaison du domaine skiable Albiez – Les Karellis
- Mettre à jour le PLU au regard du contexte législatif

1.3. Le PADD (Projet d'aménagement et de développements durables)

Les orientations du projet PLU sont mises en évidence via le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) organisé de façon suivante :

1.3.1 Préserver et mettre en valeur la diversité, la richesse environnementale et paysagère de la commune

Environnement et biodiversité

Préserver les réservoirs de biodiversité :

Dans le cadre de l'environnement et de la biodiversité, le projet communal a pour objectif de préserver les espaces environnementaux remarquables nécessaire au bon fonctionnement de la trame verte et bleue et favorable à la reproduction de la faune et de la flore.

Préserver les corridors écologiques : le projet aura pour but de pérenniser les circulations de la faune et de la flore dans les secteurs identifiés par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) comme corridors écologiques.

Valoriser le parc communal :

Le parc communal constitue un patrimoine remarquable à l'échelle de la commune. Historiquement né de la volonté de la commune, il constitue aujourd'hui une des spécificités du territoire de Montricher-Albanne. Ainsi, sa préservation et sa mise en valeur apparaissent comme un des objectifs majeurs pour la commune. Le PLU vise la préservation et la mise en valeur de cet espace forestier, environnementale ludique et éducatif.

Favoriser la qualité environnementale et le développement durable :

Bien que la topographie et le contexte montagnard ne soit pas les plus favorables à la performance énergétique, la commune souhaite, en cohérence avec le TEPOS (territoire à énergie positive) de Maurienne, promouvoir un développement qualitatif limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu.

Ressource et équipements

De par sa localisation en tête du bassin versant et de la densité du réseau hydrographique, la commune doit de porter une attention particulière à sa politique de gestion de la ressource en eaux, ainsi que des risques naturels liés au réseau hydrographique.

Préserver la ressource en eau, en termes de qualité et de quantité pour les habitants de Montricher-Albanne, mais aussi pour les communes voisines.

La commune souhaite préserver les périmètres de protection de captages d'eau potable dans l'attente des DUP (déclaration d'utilité publique). Dans ces périmètres, les travaux nécessitant le remaniement du sol et les constructions seront limitées.

Le projet a pour but de préserver les ripisylves, les boisements d'accompagnement en berges des ruisseaux ainsi que les zones humides, pour leur rôle paysager (maintien des profils des berges des cours d'eau), environnemental (habitat naturel riche) et de gestion des risques. Dans le cadre du PLU, une bande d'inconstructibilité d'un minimum de 10 mètres sera initiée.

Les milieux humides doivent être strictement protégés (tourbières et zones humides) : rôle tampon lors d'événements pluvieux et donc d'écrêtage des crues.

La commune souhaite prévoir son développement en adéquation avec la ressource en eau disponible, à l'échelle communale, mais aussi à l'échelle intercommunale.

L'objectif est de veiller à l'adéquation entre le développement et les capacités des différents réseaux.

Risques naturels

L'objectif est de :

Limiter l'exposition des populations aux risques et gérer les risques existants

Organiser le développement pour ne pas générer de nouveaux risques naturels en lien avec la gestion de l'eau

Favoriser un couvert végétal stable dans les versants afin de maintenir le rôle de protection que la forêt et les alpages jouent sur l'équilibre des versants

Les aménagements devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre de gérer durablement les eaux pluviales dans les espaces urbanisés. Le but est de viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'orages...).

Grand paysage

Reconnaître, préserver et valoriser les paysages de Maurienne, qui font son attractivité et le cadre de vie des habitants

Le projet de Montricher-Albanne s'inscrit dans la volonté de préserver les paysages typiques, maintenir les espaces ouverts présents au sein des trames urbaines des différents hameaux, préserver les arbres remarquables et le site du lac de Pramol.

Préserver et valoriser les perceptions sur le grand paysage

Orientée sur un seul versant et organisée perpendiculairement aux courbes de niveaux, la commune offre de nombreuses vues ouvertes sur les grands paysages créant également une covisibilité très importante.

Agriculture

Le foncier agricole est peu présent de par la topographie très marquée du territoire. Le projet vise à préserver et reconquérir les espaces ouverts périphériques aux différents villages et hameaux.

Préserver et reconquérir les terres agricoles

Le projet a pour objectif de préserver les terres de fauche et de pâtures sur l'ensemble de la commune, les terres de proximité des exploitations, permettre l'installation de nouvelles exploitations et de lutter contre l'enfrichement.

Le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal aura également pour objectif de maintenir les ouvertures et espaces de respiration au sein de la trame urbaine des hameaux ainsi que les franges agricoles autour des hameaux, par l'entretien régulier des espaces ouverts.

1.3.2 Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants

L'identité de la commune se base sur un cadre de vie marqué par la ruralité et caractère montagnard. Ce sont bien ces usages qui structurent les choix communaux d'organisation du territoire.

Gestion économe du foncier / coefficient de modération de la consommation foncière

La commune souhaite s'inscrire dans un objectif de préservation de son cadre de vie par une gestion économe de son foncier. Il s'agit d'imaginer un urbanisme moins consommateur d'espace et de faciliter la densification du tissu urbain.

A ce titre, la commune se fixe pour objectif de développement à 12 ans :

La création d'environ 24 logements neufs permanents neufs ou en réhabilitation, soit 2 par an

La création d'une nouvelle offre de logements sociaux à destination des jeunes et des saisonniers

La diversification des formes urbaines

Une densité moyenne de l'ordre de 15 logements/ha sur les opérations d'ensemble.

En complément des objectifs de développement, la commune souhaite modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain. Elle se donne pour objectif :

Une réduction de 30% des surfaces nécessaires pour l'habitat en extension par rapport à la dernière décennie. En effet, si la densité est peu maîtrisable en densification dans une commune rurale comme Montricher-Albanne, les sites d'extension s'y prêtent plus. Ainsi, il est souhaité de passer la densité moyenne des sites en extension de 15 logements / ha constaté sur les logements neufs entre 2006 et 2019 à une densité supérieure à 21 logements / ha sur les 12 années à venir.

Une restitution en espaces agricoles ou naturelles d'environ 60 ha par rapport au PLU précédent (soit une baisse de 90% des surfaces inscrites en zone constructible).

Urbanisme, patrimoine et grands paysages

Le projet permet de préserver la typicité des silhouettes villageoises, valoriser le patrimoine bâti existant et encourager la réhabilitation.

Conforter les structures traditionnelles en définissant des enveloppes urbaines cohérentes sur lesquelles les futures zones à urbaniser viennent s'appuyer.

La commune désire préserver son patrimoine et encourage les projets architecturaux qui s'inspirent de l'habitat traditionnel pour mieux s'intégrer dans les paysages.

En complément, il s'agit d'affirmer et de qualifier les entrées de villages et hameaux.

Déplacements et stationnements

Rationaliser les déplacements

Tenant compte du cadre rural et des contraintes topographiques du territoire, le projet communal a pour but de :

Limiter tant que possible les flux sortants, notamment automobiles, ne permettant le maintien d'activités, commerces et service sur le territoire communal,

Garantir l'accès aux transports collectifs depuis les gares de la vallée,

Favoriser la mutualisation des déplacements et réduire le flux de voitures journalier en recentrant l'urbanisation sur les différents villages et hameaux, en pérennisant les systèmes de navettes et les liaisons de transport en commun depuis et vers les gares, en incitant à la réalisation et l'usage d'aires de covoiturage.

Répondre aux problèmes de stationnement

Le PLU prévoit de réorganiser les secteurs de stationnement existants sur les différents pôles de la commune. Plus particulièrement :

A Albannette, aménagement d'un parking en entrée de hameau

Aux Karellis, poursuite de l'aménagement des aires de stationnement et création d'une aire d'accueil pour les camping-cars

Au Bochet, l'antenne clos du brin sera aménagée afin de favoriser la pratique du covoiturage

Albanne, limiter l'impact des stationnements touristiques en favorisant leur intégration dans les projets.

Le PLU s'inscrit dans une logique de mutualisation des stationnements et n'entravera pas leur réalisation. Le projet souhaite conforter les aires de covoiturage dans chacun des villages afin d'encourager cette pratique.

Permettre la réalisation d'une nouvelle liaison vers et depuis Valloire

Ce nouvel accès à la commune, basé sur l'aménagement d'une voie de desserte forestière existante, permettra un lien direct entre Albanne et Valloire et une meilleure complémentarité

des offres de commerces et services. Cette voie s'inscrit dans le projet de sécurisation et de développement touristique des deux communes.

Ne pas entraver la réalisation du projet Lyon -Turin (DUP)

Le PLU veillera à ne pas entraver la réalisation du projet d'intérêt général du Lyon – Turin.

Prendre en compte les risques technologiques

Le PLU intégrera les risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses dans es choix d'urbanisation.

Activités et développement économique

En lien avec le développement touristique et la volonté de réduire la dépendance aux déplacements, la commune souhaite :

Pérenniser les emplois locaux des sphères présentes et productives pour maintenir la population sur place et retrouver un dynamisme démographique

Maintenir la diversité économique du territoire faisant son attractivité et créer de nouveaux emplois.

Démographie / habitat / structure urbaine

Le projet a pour but de redynamiser l'accueil de population nouvelle sur la commune. Le confortement de l'activité touristique, moteur économique, devrait permettre la création d'emplois et générer un besoin nouveau d'habitat.

Il s'agit de :

Anticiper le vieillissement de la population et de ne pas bloquer les évolutions du parc de logements engendrés par ce phénomène

Maintenir l'équilibre entre le développement touristique et habitat au sein de chacun des pôles de vie

Se donner les moyens d'accueillir de nouveaux habitants : jeunes et saisonniers.

Le dynamisme de la commune est très largement porté par l'activité touristique de la station. Ainsi, le projet communal est de conforter la station dans son rôle de moteur touristique, économique et démographique de la commune. Le rayonnement à l'échelle communale permettra des retombées positives pour l'ensemble des villages et hameaux et l'armature urbaine précisera la répartition des fonctions de chacun des pôles en accompagnement de la station.

L'armature urbaine de la commune est composée de 3 villages (Le Bocher, Montricher et Albanne), un hameau (Albannette), un pôle touristique structurant le territoire (Les Karellis), un groupement de constructions (Saint Félix) ainsi qu'un village d'alpages (La Plagne).

1.3.3 Conforter et diversifier l'offre touristique

L'objectif global est d'atteindre une capacité en lits touristiques de l'ordre de 3000 à 3500 lits, à terme sur la commune. La capacité actuelle est estimée à 2500 lits environ.

Hébergements

Conforter la station des Karellis

L'objectif principal de la commune est de permettre l'accueil de nouveaux hébergeurs professionnels et de leur proposer de nouvelles possibilités d'implantation.

Il est envisagé de :

Poursuivre le modèle économique en lits chauds uniquement

Diversifier l'offre par la réalisation d'hôtels et de centres de vacances / loisirs / colonies

Maintenir la qualité paysagère globale de la station des Karellis et préserver la bonne intégration du domaine skiable.

Le projet de PLU souhaite valoriser et préserver l'identité architecturale caractéristique de la station des Karellis en établissant les prescriptions architecturales à l'échelle de la station. L'ensemble des projets de développement touristiques sur la station devra se référer à ces prescriptions.

Valoriser et préserver l'identité architecturale caractéristique de la station des Karellis en établissant des prescriptions architecturales strictes.

Affirmer la complémentarité entre la station et les villages

Le projet permet d'accompagner le renforcement des Karellis par la création d'une offre complémentaire d'hébergements sur les villages afin de compléter et améliorer l'offre touristique des Karellis.

Sur Albanne, notamment, le PLU proposera une restructuration de l'existant et le développement d'une offre nouvelle. Cet objectif s'inscrit dans une vision globale tendant à stopper le développement des lits froids en résidences secondaires et redynamiser la vie locale.

Également dans cet objectif, le projet :

Permet de développer l'offre d'hébergement pour les saisonniers, en lien avec l'arrivée de la navette, à Montricher

Encourage la poursuite des efforts de réhabilitation sur l'ensemble des secteurs.

Loisirs / services / communications numériques

Améliorer et développer le domaine skiable et l'offre estivale

La commune a pour projet de poursuivre la rénovation des remontées mécaniques, en soutenant notamment des projets structurants à l'échelle du domaine skiable :

Projet de restaurant / refuge d'altitude présentant un fonctionnement à 4 saisons, à proximité de la retenue collinaire et de la gare d'arrivée de Vinouve

Accompagner le projet de liaison des domaines des Karellis et d'Albiez-Montrond, faisant l'objet d'une UTN structurante au SCOT

Amélioration des liaisons ski avec Albanne.

Soutenir les initiatives de type covoiturage sur la commune, et notamment sur la station, et restructurer l'offre de stationnements

Le projet vise à identifier les secteurs de stationnements potentiellement propices au covoiturage

Réorganiser les stationnements sur la station

Maintenir de la mutualisation des stationnements sur la station

Améliorer l'accueil et le stationnement des camping-cars

Conforter l'offre de services et l'accessibilité sur les Karellis

Différentes orientations sont prises :

Pérenniser, voire développer l'offre commerciale toute l'année

Permettre le développement des commerces et services

Maintenir la qualité de l'aménagement du front de neige et du Forum

Aménager des liaisons douces sécurisées et qualitatives depuis les espaces de stationnements.

Répondre aux besoins des saisonniers

La commune souhaite permettre le développement de logements adaptés aux travailleurs saisonniers, notamment sur la station et sur Montricher. Parallèlement, la commune doit constituer les conditions nécessaires à l'installation durable des saisonniers.

Répondre aux besoins des usagers

La commune souhaite :

Encourager l'accessibilité aux communications numériques sur le territoire

Permettre la réalisation de lieux de vie / espace public qualitatifs

1.3.4 Assurer le dynamisme de chaque pôle de vie

L'armature urbaine de la commune est composée de 3 villages (Le Bochet, Montricher et Albanne), un hameau (Albannette), un pôle touristique (Les Karellis) structurant le territoire, un groupement de constructions (Saint Félix) ainsi qu'un village d'alpages (La Plagne).

Le Bochet, maintien de l'attractivité

Destination principale du village : habitant permanent et chef-lieu

Habitat : potentiel d'urbanisation principalement en densification : anticiper les réhabilitations qui s'annoncent dans les années à venir en lien avec le vieillissement des habitants du hameau.

Loisirs / cadre de vie : création de secteurs de loisirs à l'entrée du hameau côté Villagondran et à l'aval de la petite zone d'activités.

En termes d'économie et de commerces, la commune s'appuie sur les pôles environnants (vallée, lien vers Valloire...)

Patrimoine : Identification du bâti remarquable : Eglise, fresque de l'ancienne école, mémorial du Bochet

Paysage : dans le but de maintenir un équilibre harmonieux entre espaces bâtis et espaces ouverts au sein des hameaux, le projet veut valoriser la trame verte au sein des hameaux par :

Le maintien du cœur vert du Bochet en secteur non bâti

La préservation des parcelles interstitielles au sein de la trame bâtie

L'encouragement des initiatives de végétalisation privées.

Le projet veillera à la qualité des espaces publics, notamment en lien avec la qualification des entrées de village.

Montricher, pôle d'habitat

Destination principale du village : habitat permanent / location de résidences secondaires / gîtes été et hiver

Habitat : il s'agit de favoriser le confortement de ce village. Envisager un site d'extension pour l'urbanisation de Montricher proposant des logements locatifs.

Patrimoine : identification du bâti remarquable : église, écomusée, four

En termes d'économies et commerces, la commune s'appuie sur les pôles environnants (vallée, lien vers Valloire...)

Paysage : dans le but de maintenir un équilibre harmonieux entre espaces bâtis et espaces ouverts au sein des hameaux, le projet veut valoriser la trame verte au sein des hameaux par :

Le maintien du cœur vert de Montricher en secteur non bâti

La préservation des parcelles interstitielles au sein de la trame bâtie

L'encouragement des initiatives de végétalisation privées.

Le projet veillera à la qualité des espaces publics, notamment en lien avec la qualification des entrées de hameaux.

Albanne, affirmation de la fonction touristique

Destination principale du hameau : affirmer le pôle touristique d'Albanne, diversifier l'offre d'hébergements et les clientèles en complément de la station. Le projet souhaite affirmer la volonté de « rester un village ».

Projet urbain :

Favoriser l'habitat permanent en densification

Développer une offre d'hébergements touristiques professionnelles en complémentarité des Karellis et cohérente avec la future liaison avec Valloire.

Loisirs : permettre les aménagements en lien avec le domaine skiable alpin et fond

Intégrer les équipements sportifs dans le paysage urbain et naturel

En termes d'économie et de commerces, la commune s'appuie sur les pôles environnants.

En termes de patrimoine :

Valorisation patrimoniale du hameau ancien

Valorisation du pain de sucre : identification du bâti remarquable : chapelle, Eglise, Four

Paysage : dans le but de maintenir un équilibre harmonieux entre espaces bâtis et espaces ouverts au sein du village, le projet veut valoriser la trame verte au sein des hameaux, par l'encouragement des initiatives de végétalisation privées.

Les projets veilleront à s'insérer dans la pente et intégrer les principes de co-visibilité.

Albannette, affirmation de la fonction de hameau

Destination principale du hameau : redevenir un pôle de vie à long terme

Habitat : contenir l'enveloppe du hameau à l'existant et permettre sa densification et le changement de destination

En termes d'économie et de commerces, la commune s'appuie sur les pôles environnants

Patrimoine : la commune souhaite valoriser le hameau et particulièrement les 2 chapelles.

Le hameau n'est pas accessible aux voitures. Pour répondre aux besoins actuels et futurs, une aire de stationnements collective sera aménagée. L'aménagement devra participer à la qualification des espaces publics et à la mise en valeur du hameau.

Saint Félix et la Plagne

Maintien des constructions existantes.

La diversification économique est une réponse à de multiples problématiques : érosion du tourisme hivernal, évolution des attentes des touristes vers plus d'authenticité et de sens, évolution du modèle économique, difficultés financières de certaines stations.

Préserver l'offre touristique « Hiver » mais **l'adapter aux changements climatiques en cours** et à venir. La diminution des périodes d'enneigement implique la création de nouvelles activités nature.

2. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'ELABORATION DU PLU

2.1. Le cadre légal et réglementaire de l'élaboration du PLU

Le « porter à connaissance » des services de l'Etat, présente le cadre légal et réglementaire de la révision du PLU, ainsi que la hiérarchie des documents et normes qui s'imposent à la commune dans ce contexte. Ainsi, le code de l'urbanisme, (article L121-1) édicte notamment que : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat (...) de diminution des obligations de déplacement motorisés et de développement des modes de transport alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles (...) » Par ailleurs, selon la hiérarchie des documents et normes, établie par les articles L111-1 et suivant le code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Montricher-Albanne doit être compatible avec les intentions des dispositions du Scot.

2.2. Le cadre légal et réglementaire de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif conduit l'enquête publique. Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'information et l'expression du public ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire-enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet, son utilité, et les moyens prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête. Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et présente ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Par ailleurs, le rapport (avec ses annexes) et ses conclusions sont adressés par le commissaire-enquêteur à l'autorité organisatrice de l'enquête (ici le Président de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan).

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public, en mairie, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur les sites internet concernés dans les mêmes conditions de délai. Les personnes intéressées peuvent également en obtenir communication au format papier. Par ses caractéristiques, le présent projet entre dans le cadre des enquêtes publiques uniques.

Dans ce cadre, la communauté de communes : Cœur de Maurienne Arvan, qui détient la compétence urbanisme, a délibéré en date du 26 juin 2019 (annexe 1) pour saisir le président du Tribunal Administratif et de diligenter l'enquête publique.

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire-enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 25 octobre 2019 (annexe 2), le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Ghislaine Seigle-Vatte en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique, fonction qu'elle a acceptée après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'elle aurait pu avoir avec le maître d'ouvrage ou tout autre acteur du territoire concerné par le projet.

3.2. Date et périmètre de l'enquête

Par arrêté n° 2019-12 en date du 29 novembre 2019, Monsieur le Président de 3CMA, a notifié la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montricher-Albanne. La durée de cette enquête a été fixée à 34 jours, du lundi 23 décembre 2019 au samedi 25 janvier 2020 inclus.

3.3. Mesures de publicité

Arrêté municipal d'enquête publique

L'arrêté précité satisfait pleinement aux exigences de publicité d'enquête, en ce qu'il précise bien notamment :

L'objet de l'enquête et son siège, la mairie de Montricher-Albanne

Les dates et heures des permanences

La présence du dossier et du registre d'enquête à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture au public et les modalités de consultation dématérialisée du dossier

La possibilité pour le public de consigner ses observations sur le registre ou de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, par voie postale ou dématérialisée

La mention du rapport et des conclusions L'indication que le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions en mairie, et sur le site internet, pendant un an. Les décisions qui pourront être prises au terme de cette enquête publique par l'autorité compétente (le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan).

3.4. Modalités de l'enquête

3-4-1 Insertions dans la presse et publication sur le site internet de la mairie

L'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse dans les délais légaux, à savoir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et renouvelées au plus tard dans les huit premiers jours • « Le Dauphiné Libéré » les jeudis 5 et 26 décembre 2019 (annexe 3)

• « La Maurienne » les jeudis 5 et 26 décembre 2019 (annexe 4)

3-4-2 Affichage de l'enquête

L'avis d'enquête réglementaire a été affiché en mairie de Montricher-Albanne et sur les panneaux d'affichage des villages : Saint Félix, Le Bochet, Montricher, Les Karellis, Albanne, Albannette.

3-4-3 Modalités de l'enquête

Le siège de l'enquête était la mairie de Montricher-Albanne où ont été mis à la disposition du public toutes les pièces du dossier, la copie de l'arrêté d'enquête ainsi que le registre d'enquête. Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier papier et consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Il avait également accès au dossier dématérialisé sur le site Internet de la mairie de Saint Marcellin et pouvait déposer ses observations sur une adresse courriel dédiée. De plus, 4 permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu durant l'enquête dans bureau de la mairie

- Le lundi 23 décembre 2019 de 12 h à 15 h
- Le vendredi 3 janvier 2020 de 14 h à 17 h
- Le mercredi 8 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- Le samedi 25 janvier 2020 de 10 h à 12h.

Madame le maire, le secrétariat de mairie ont réservé un excellent accueil à la commissaire enquêtrice, ainsi qu'au public, et ont apporté leur entière collaboration au bon déroulement de l'enquête.

3.5. Initiatives du commissaire-enquêteur

3.5.1 Calendrier des permanences, prolongement des plages horaires

Afin de faciliter l'information du public, les permanences ont eu lieu à des jours et horaires différents pour permettre, notamment aux personnes qui travaillent, de disposer d'au moins une permanence compatible avec une vie professionnelle habituelle, avec en particulier une permanence le samedi matin.

3.5.2 Visites des lieux

Afin de mieux appréhender le contexte du projet, j'ai effectué deux visites de la commune et des lieux à enjeux, l'une en phase préparatoire et une autre en cours d'enquête.

3.5.3 Echanges avec Madame le Maire

Madame le maire de la commune a été auditionnée à plusieurs reprises et a répondu à mes différentes questions.

3.5.4 Prorogation de délais

Le code de l'environnement en son article R.123-18, prévoit que le responsable du projet mis à l'enquête publique dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du PV de synthèse pour produire son éventuel mémoire en réponse. Dans le cas présent, le maire avait demandé, pour tenir compte de l'ensemble des éléments du PV de synthèse et pour échanger avec son bureau d'études, un report de ce délai.

Dans ces conditions, la commissaire enquêtrice a elle-même sollicité auprès du Président de la communauté de communes de Maurienne Arvan un report de délai de remise de son rapport et de ses conclusions motivées, conformément aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement.

4. Dossier d'enquête publique

S'agissant d'une enquête publique unique, et conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête devait comporter l'ensemble des pièces requises.

Le dossier comprenait ainsi :

4.1. Les pièces relatives au projet de PLU :

Le rapport de présentation

L'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne – Rhône

Alpes

4.2. La concertation préalable

Le code de l'urbanisme prévoit et organise la concertation. Il laisse une grande liberté à la personne publique dans les modalités, mais souligne qu'un bilan doit être établi et joint au dossier d'enquête publique.

La délibération du Conseil Communautaire de 3 CMA du 3 mars 2017 fixe les modalités de concertation. Elle prévoit d'informer et de recueillir les observations du public par :

- La parution d'articles dans le bulletin municipal de Montricher-Albanne
- La mise à disposition d'un registre de concertation en mairie pour le public afin de pouvoir consigner leurs observations à compter du 15 mars 2017. 3 observations ont été faites sur le registre puis 6 courriers et 7 courriels ont été annexés à celui-ci durant la procédure.
- Trois réunions publiques de présentation de la démarche de la procédure d'élaboration de la révision du PLU, suivies de débats publics ont eu lieu les 27 novembre 2018, 19 mars 2019 et 11 juin 2019.
- Une réunion publique supplémentaire a eu lieu au village d'Albanne le 27 mai 2019, de nombreuses questions relatives au projet étant au cœur des débats.

Les modalités de concertation mises en œuvre sur l'ensemble de la procédure de révision du PLU de Montricher-Albanne, le bulletin municipal a consacré un article précisant les enjeux et les grandes orientations dans le cadre de la révision du PLU.

Les comptes-rendus du conseil municipal ont fait état de l'avancée de la révision du PLU

L'ensemble des documents de synthèse présentés aux réunions publiques a été mis à disposition au siège de la mairie et tous les comptes-rendus ont été mis dans le bulletin municipal ou par les publications dans le bulletin municipal.

Conclusion : La concertation s'est donc tenue de manière continue durant toute la révision du PLU. La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques.

Durant toute la procédure, la commune a réceptionné des courriels concernant la révision du PLU. Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été parfaitement respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis chacun à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer.

Globalement il ressort une assez forte participation de l'ensemble de la population, plus particulièrement au niveau des trois réunions publiques qui ont été organisées. Les réunions publiques ont suscité de nombreux retours (lettres et prises de rendez-vous avec les élus notamment).

Sa lecture permet au commissaire enquêteur de constater que les exigences minimums fixées par la loi sont largement satisfaites. Les modalités de la concertation figurant dans la délibération du 3 mars 2017 ont été respectées. Les moyens développés pour informer le public des réunions sont jugés suffisants, la participation du public tout au long de la procédure en atteste.

5. Synthèse des observations

5.1. Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Il est proposé une analyse thématique. L'analyse et l'avis du commissaire enquêteur sont en corrélation avec les chapitres répondant aux objectifs du PADD. On développe successivement dans chaque chapitre le contexte du sujet, les observations reçues du public et des personnes publiques associées synthétisées dans le PV, la réponse du porteur de projet et l'analyse et l'avis du commissaire enquêteur.

La réponse du maître d'ouvrage est présentée sous la forme d'encadrés insérés dans le rapport. La lecture successive du procès-verbal et du mémoire en réponse fait redondance. Pour la compréhension, la lecture du mémoire en réponse est suffisante. Toutefois, pour respecter la chronologie des faits, les documents originaux sont joints en annexes du rapport.

Les orientations du projet PLU sont mises en évidence via le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) organisé de façon suivante :

Préserver et mettre en valeur la diversité, la richesse environnementale et paysagère de la commune

Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants

Conforter et diversifier l'offre touristique

Assurer le dynamisme de chaque pôle de vie.

La diversification économique est une réponse à de multiples problématiques : érosion du tourisme hivernal, évolution des attentes des touristes vers plus d'authenticité et de sens, évolution du modèle économique, difficultés financières de certaines stations.

Préserver l'offre touristique « Hiver » mais **l'adapter aux changements climatiques en cours** et à venir. La diminution des périodes d'enneigement implique la création de nouvelles activités nature.

Éléments de réponse

De par son modèle économique unique, sa gouvernance, ses caractéristiques foncières (tout le foncier appartenant à la commune avec des bâtiments en baux emphytéotiques), ses lits touristiques tous chauds (aucun propriétaire privé) et son modèle associatif fait pour l'accueil de familles, il n'y a pas de difficultés financières, ni d'érosion du tourisme hivernal. Au niveau de la régie des remontées mécaniques autonome et communale, il y a eu +30% de forfaits de skieurs à la journée cette année, et +4% en séjours chez les hébergeurs. La station se situe en versant nord, nord-ouest avec un enneigement exceptionnel, à partir de 1600 mètres d'altitude et est une station où tous les villages-vacances sont en front de neige

L'agriculture

Sous ce thème Agriculture sont regroupées les questions évoquées sur l'agriculture.

En 2017, selon le Recensement Général de l'Agriculture (RGA), trois exploitations ont leur siège sur la commune de Montricher-Albanne, soit un maintien depuis les années 2000. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) s'élève à 362 ha, soit 140 ha de plus qu'en 2007 ; il s'agit uniquement de superficies toujours en herbe (prés de fauche et pâturages).

Une seule ferme est actuellement présente sur la commune. Elle représente un cheptel de 80 bovins allaitants. La majorité des prés ont une forte déclivité et cette parcelle urbanisable est un des seuls lieux où il est possible de faire un pré de fauche.

Eléments de réponse

Il y a bien trois exploitations : une au Bochet, une autre à Saint-Félix et la troisième à Albanne. Par contre, les alpages sont loués à un autre exploitant

Le SCOT Maurienne demande à ce que les prés de fauche soient pérennisés afin de garantir l'AOP Beaufort, ainsi que l'ensemble des outils de production et de commercialisation, conserver l'usage des pâtures autour des bâtiments agricoles en évitant une urbanisation en proximité immédiate.

Eléments de réponse

Il n'y a pas de vaches laitières sur la commune puisque l'exploitante à Albanne a des vaches à viande et ne souhaite pas faire du lait. L'installation des exploitations est postérieure aux urbanisations. Une zone tampon, non urbanisable, est respectée autour des exploitations agricoles.

Qu'en est-il de la compensation pour ces prés de fauche disparaissant avec l'OAP n°6

Eléments de réponse

Il est possible de trouver des parcelles agricoles compensatoires. Il s'agit de foncier aujourd'hui recolonisé par de la forêt. Celle-ci a beaucoup avancé, occupant à présent plus des deux tiers de la commune. Une discussion était en cours avec l'agricultrice concernée. Elle a été interrompue lorsque la Chambre d'Agriculture a demandé à cette exploitante de prendre position pour la suppression d'une des 2 zones à urbaniser d'Albanne. A ce sujet, la 3CMA attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'il n'appartient pas à un particulier, fût-il exploitant agricole de choisir entre 2 positions relatives à un PLU. Assurément lorsque la discussion en cours avec l'exploitante et interrompue par un tiers sera reprise, un accord pourra être trouvé sur des parcelles agricoles compensatoires.

Dans un contexte global de transition écologique, la préoccupation est la préservation de l'environnement, et particulièrement de la biodiversité. Cette commune est un milieu naturel relativement préservé et il semblerait pertinent de tout faire pour maintenir cet effort de préservation.

Eléments de réponse

Il est à rappeler que la commune et la 3CMA ont redonné avec ce PLU tout un espace agricole au col d'Albanne alors qu'il était réservé, dans le PLU initial, en zone AU pour créer un pôle touristique. Il faut ajouter qu'un espace important est créé pour une chèvrerie à Montricher.

Synthèse du thème : l'agriculture

Tout d'abord il convient de rappeler que le PLU révisé diminue la surface des zones U et AU de 60 ha par rapport au PLU de 2005. Ces surfaces sont donc « restituées » à l'agriculture avec le nouveau PLU.

D'autre part, les zones urbaines en extension sont limitées à environ 2 ha, dont seulement 1 ha a réellement un usage agricole.

Le PLU respecte bien l'objectif de préservation des espaces agricoles.

Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

La commune s'engage à compenser les parcelles agricoles de prés de fauche sur le secteur d'Albanne.

Le zonage

La demande serait de revoir complètement le contour des zones U pour l'ensemble des hameaux afin de ne léser personne et de laisser des possibilités de développement pour le plus grand nombre. Au final le plan de zonage de l'ancien PLU était tout à fait cohérent.

Eléments de réponse

La réduction des secteurs constructibles résulte des obligations légales et de la nécessité de se mettre en conformité avec une surface constructible limitée à 1,4 ha (SCOT)

Des parcelles ont été découpées et se retrouvent pour certaines à la fois en zone A et en zone U. La difficulté est de savoir où sont réellement les limites ?

Eléments de réponse

Ces zones seront vérifiées et éventuellement rectifiées pour faire correspondre les limites de parcelles aux limites de zones.

Le classement en zone A est effectué par la collectivité en fonction de ses choix d'urbanisation et de sa superficie à pouvoir construire.

L'association La Harde est heureuse que la commune de Montricher-Albanne souhaite enfin tenir compte du Parc Communal créé entre 1968 et 1969. Elle fait remarquer que les plans sont faux et qu'il manque 384 ha, principalement tout le secteur d'altitude : alpages du Mollard Roux et du Grand Vallon jusqu'à la Pointe des Chaudannes, le col d'Albanne, la Pointe d'Emy, le col d'Emy, la Grande Chible et le Pas de Pertuité.

Elle souhaite, d'autre part, que les statuts (et règlement) du Parc Communal soient retranscrits directement dans le chapitre concerné (plutôt qu'uniquement dans un document numérisé figurant en « Autres Annexes »).

Eléments de réponse

Les documents sont informatifs puisque le parc communal n'a pas de fondement juridique

Synthèse du thème : le zonage

Le domaine skiable n'est plus repéré dans le PLU révisé par un indice « s » mais par une trame graphique.

Ponctuellement, la limite de la zone urbaine pourra être desserrée autour des hameaux afin de permettre l'évolution du bâti existant (extension, création d'annexes ...).

La commune, la 3CMA et son PLU ne prennent pas position sur le sujet mais gère une situation existante.

Le contour du parc communal créé entre 1968 et 1969 a été ajusté aux limites réelles.

La carrière Béton Rhône Alpes

Cette carrière se situe sur les communes de Montricher-Albanne et Saint Martin la Porte, aujourd'hui, en cessation d'activité. Elle est située dans le parc communal de Montricher-Albanne.

Le Collectif des Habitants de Saint Martin la Porte fait part de son opposition à la réouverture de la carrière fermée depuis 1991.

Eléments de réponse

Elle n'est pas fermée puisqu'il y a toujours une activité de concassage.

A noter que dans le PLU il n'est fait aucune précision dans les surfaces supplémentaires dévolues respectivement au site de Pont Pallier et à celui de Saint Félix. L'association La Harde est ouvertement opposée à ce projet d'extension de la zone d'extraction et elle demande le retrait de ce projet d'extension de carrière.

Eléments de réponse

S'il n'est fait aucune précision dans le PLU concernant les surfaces supplémentaires dévolues aux carrières, c'est bien parce qu'aucune surface supplémentaire ne leur est allouée par ce nouveau PLU. Il n'y a donc aucun débat à avoir sur l'extension des carrières. L'observation déposée par l'exploitant de la carrière Saint-Félix dans le registre est une simple déclaration d'intention. La reprise d'activité et l'extension des 2 carrières nécessitent le dépôt par les exploitants respectifs de dossiers auprès de l'Etat. A ce jour, la commune n'a reçu aucune information relative à l'instruction de ces dossiers. Quand bien même des informations lui parviendraient, il s'agirait d'une procédure distincte de celle relative à la révision du PLU. Il n'appartient pas à la 3CMA ou à la commune de se prononcer sur le devenir des carrières dans le cadre du présent dossier de PLU. Seule importe la surface du zonage de ces carrières et comme indiqué ci-dessus, celle-ci n'est pas modifiée dans le cadre de la présente révision.

Il est aussi fait aussi part du mécontentement quant à la réouverture de la carrière Saint Félix actuellement fermée et dont l'extension serait de 19,7 ha.

Eléments de réponse

Le droit d'exploiter est terminé depuis le 31-12-2018. Depuis, un arrêté préfectoral y interdit l'accès pour menace d'éboulement. A ce jour aucune information n'a été communiquée à la Commune pour la reprise d'activités ou la remise en état du site.

Qu'en est-il des préconisations de la commune de Montricher-Albanne concernant la carrière Béton « Rhône Alpes »?

Eléments de réponse

La commune n'a eu aucune information concernant cette extension. La carrière Calypso n'est pas fermée. Le maire ne peut sans projet et sans délibération se prononcer sur un dossier qu'elle n'a pas, comme indiqué ci-dessus.

Synthèse du thème : la carrière Béton « Rhône Alpes »

Le PLU révisé reprend les limites des carrières du PLU de 2005. Aucune extension du zonage n'est prévue.

La procédure d'exploitation des carrières est une procédure distincte du PLU et ne dépend pas de la commune mais de la préfecture. Ce n'est donc pas une décision du maire.

La commune, la 3CMA et son PLU ne prennent pas position sur le sujet mais gère une situation existante.

Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

Le rapport de présentation ne donne pas d'informations sur la carrière Béton « Rhône Alpes ».

Albanne

L'accès au foncier sur Albanne devient difficile. Les prix sont actuellement en forte augmentation et la population jeune ne peut investir dans ces lieux et l'on voit actuellement une perte du nombre d'habitants. La population est donc vieillissante. L'hypothèse retenue au niveau de la croissance est de 0.4% pour les 12 ans à venir. La seule réserve foncière communale pressentie dans ce projet de PLU pour de l'urbanisation se situe en fait sur des prés de fauche (donc incompatible avec l'agriculture) et priorise en fait le développement de lits touristiques.

Eléments de réponse

Il s'agit des prés de fauche non fauchés en réalité.

Habiter à Albanne ou Montricher deviendrait-il un luxe ?

Eléments de réponse

En douze ans il n'y a qu'une seule demande de construction à Pré la Ville qui a été présentée en mairie. Aucun autre mouvement de vente de la part des propriétaires fonciers n'a été constaté au cours des dernières années.

Le retrait de l'OAP de Planchamps ne redonnerait pas d'espace constructible « non touristique » à Pré la Ville puisque la commune est limitée à un potentiel constructible de 1.4 ha

Le charme du village réside dans ce patrimoine « ordinaire » fait de constructions très anciennes, souvent très modestes, qu'il conviendrait de valoriser, soit par des réhabilitations de qualité, soit par des reconstructions afin de répondre au besoin de logements.

Eléments de réponse

Il ne reste que très peu de rénovations à réaliser sur des bâtis qui sont en passe d'être vendus

Il s'agit d'anticiper le vieillissement de la population et de ne pas bloquer les évolutions du parc de logements, de maintenir l'équilibre entre développement touristique et habitat au sein de chacun des pôles de vie, de se donner les moyens d'accueillir de nouveaux habitants. Il faut réfléchir à l'attractivité de la commune notamment pour maintenir une population jeune et active sur le territoire, et répondre aux besoins des différentes populations en nouveaux logements (jeunes/saisonniers).

Eléments de réponse

Il faut contenter tous les hameaux et on ne peut pas ne faire du développement qu'à Albanne.

En résumé, cette proposition du nouveau PLU consommatrice de terrain naturel (plus d'un hectare), participe à l'émiettement des zones agricoles du village d'Albanne et à la disparition d'une zone naturelle de sport nordique l'hiver et de promenade l'été. En implantant des résidences de tourisme loin du centre du village, elle ne favorise pas la revitalisation du village d'Albanne et elle se fait au détriment de terrains proches du village, patrimoine des habitants du village.

Eléments de réponse

La seule chose possible est d'effectuer du tourisme

Il n'y a pas émiettement puisque le projet est en continuité du lotissement Planchamps.

Il n'y a pas de disparition de la zone nordique mais déplacement de celle-ci et création d'une zone alpine pour que tous puissent accéder plus facilement au village.

Le développement touristique sur Albanne doit s'inscrire dans un objectif de préserver les caractéristiques singulières du village.

Il est écrit que le PLU envisage de 2020 à 2032 d'accueillir 49 habitants supplémentaires nécessitant la création de 24 nouveaux logements. Il est déploré que la moitié de ces logements n'aient pas été équitablement répartis et la suppression de la zone à Urbaniser » dite du « Pré la Ville » figurant dans le PLU actuel est fortement critiquée. C'est justement dans ce secteur central que pourrait se réaliser un ensemble immobilier favorable à l'accueil d'habitants à

l'année mais aussi, pourquoi pas, de quelques réalisations favorables au tourisme, une opération d'ensemble. Cette observation revient dans toutes les contributions concernant cette OAP.

Éléments de réponse

Dans le secteur dit « central » l'eau est abondante, c'est presque un marécage, d'où l'impossibilité de construire.

La construction de 20 chalets + PK situé en lisière haute du lotissement ne permettra aucune continuité avec le lotissement et ne fera qu'aggraver l'effet de décentrement actuel et d'étalement.

La forme urbaine traditionnelle du village est peu compatible avec l'accueil de projets d'échelles importantes, qui seront nécessairement en rupture avec le tissu existant (cf. OAP contournement).

Il est demandé massivement l'abandon de ce projet et de projeter de l'habitation raisonnée sur la zone de Pré-La Ville.

Du côté touristique, cette zone est de fait excentré du village car accessible après avoir traversé tout le lotissement – zone Planchamp. L'emprise importante sur un espace de nature (Chemin du Vé) et des pistes de fond qui sont tracées en hiver. De plus, cela entraînera une charge de déneigement supplémentaire avec un accès routier sans alternative par une voie unique et qui verra une concentration du trafic.

Éléments de réponse

Les pistes vont justes être déplacées.

Il s'agit d'une voie de quelques dizaines de mètres supplémentaires. S'il était envisagé de construire sur Pré La Ville, cela nécessiterait la construction d'une voirie importante, en déclivité et en longueur, ce qui n'est pas souhaitable et pas conforme aux objectifs.

Synthèse du thème : Albanne

Le PADD a fait le choix de développer l'habitat à destination des populations permanentes à Montricher en raison de sa situation à l'étage intermédiaire de la commune, entre la vallée (emplois et services) et la station (emplois), autour d'un village déjà fortement structuré

Le hameau d'Albanne n'a pas été retenu comme secteur prioritaire pour l'habitat permanent en raison de son éloignement vis-à-vis des pôles d'attractivité. Toutefois, le développement de l'habitat permanent est possible par densification des espaces déjà urbanisés (dents creuses et divisions parcellaires) et par renouvellement urbain (réhabilitation des logements vacants).

Le projet urbain d'Albanne porte sur le développement d'une offre d'hébergements touristiques complémentaire à celle des Karellis. En effet, la station souffre d'une carence pour des hébergements plus grands, indépendants des structures commerciales classiques, dans des formes d'habitat plutôt de type chalets groupés avec services communs et/ou hôtel. Le principe d'un projet offrant des lits marchands n'est nullement remis en cause. C'est l'ADN même de la station qui lui garantit un bon taux de remplissage et un ratio lits/recettes des remontées mécaniques très supérieur à la moyenne.

Urbanisme

Identification	Arguments développés par écrit et oralement lors des entretiens avec les commissaires enquêteurs Demandes effectuées
M. LAURENT Charles 31 rue du Pontet Montricher Parcelles concernées : 390 – 391 – 392 – 2293 – 2295 – 2383 – 2839 – 2840 – section D	Ces parcelles ne sont plus constructibles alors que leur situation est favorable pour une extension du village, alors que les parcelles 664 – 665 – 666 – 668 – 672 – 674 – 675 – 676 -1642 – 1573 – 1633 sont en zone constructible et en bout de village. Demande à ce que les parcelles concernées redeviennent constructibles
<u>Éléments de réponse</u> Ces parcelles sont privées et seraient réservées au propriétaire pour faire une résidence secondaire pour ses enfants pas avant 10 ans. Une nouvelle OAP pourra alors être envisagée. (917m ²)	<u>Éléments de réponse</u> Ces parcelles communales et privées sont mises en zone constructible pour que des jeunes puissent construire (projet pour débloquer du foncier pour remonter la démographie)
M. PASQUIER Jean Claude 7 Le Pontet Montricher Parcelles concernées : 400 – 401 – 402 – 410 – 408 – section D 1628 – section E	Projet de construction en 2014. Projet reporté Demande à ce que ces parcelles redeviennent constructibles
<u>Éléments de réponse</u> Les parcelles pourraient redevenir constructibles lors de la volonté réelle de construction (dans 10 ans apparemment !) (896 m ²)	
M. TETAZ Bernard	Pose le problème de peu de zones urbanisables et du prix excessif des terrains Eviter toute construction secteur 17 au-dessus du lotissement « zone UDL2Z » Densifier secteur « UDLIZ » - remplir les dents creuses
<u>Éléments de réponse</u> Le prix du terrain constructible communal est de 3,8 euros le m ²	
M. Mme Mandaroux Route de la Pierre Germain Le Bochet	La route qui dessert la zone UAC entre la RD 81 et la terre carrée n'est pas tracée sur la carte.
<u>Éléments de réponse</u> Le travail est en cours avec le géomètre.	

<p>M. TETAZ Bernard Albanne</p> <p>Parcelle concernée : 1518</p>	<p>La parcelle 1518 a été placée en zone A alors qu'elle est déjà construite</p>
<p><u>Éléments de réponse</u> En effet, la construction est récente et donc n'est pas intégrée sur le cadastre.</p>	
<p>M. PASQUIER Bernard 204 Route du Mollard long Montricher</p> <p>Parcelles concernées : 533 – 536 – 537 – 524 – 532 528 et 531</p>	<p>Parcelles coupées en 2 et devenues non constructibles</p> <p>Parcelles non constructibles attenantes à sa maison. Demande à ce qu'elles redeviennent constructibles.</p>
<p><u>Éléments de réponse</u> Le découpage sera revu même s'il s'agit de parcelles tout en longueur, sauf pour la 528 qui n'est pas coupée en deux et même si elle jouxte sa construction ne permet pas d'y construire quelque chose.</p>	
<p>M. Mme Noilhetas Albanne</p> <p>Parcelle concernée : Zone 1Aut Parcelle 1405 – zone Uj</p>	<p>. Excroissance loin du centre du village : privilégier la densification en zone urbanisée proche du village</p> <p>. Parcelle dont sont propriétaires. Reste en zone non constructible</p> <p>. Remarques sur la suppression de l'annexe 8 du règlement du lotissement de Planchamp.</p> <p>L'article 8.1 du règlement du lotissement disparaît à tort « toutes les constructions nouvelles doivent se raccorder au réseau local d'eau potable du lotissement, au point de branchement défini au plan de VRD, en bordure de parcelle »</p>
<p><u>Éléments de réponse</u> . Planchamps fait me semble-t-il parti du village et touche bien la zone touristique. Simple parti-pris car c'est pour éviter que M. NOILHETAS n'ait des constructions vers chez lui . Il s'agit d'une parcelle attenante à leur construction de 496 m² sur laquelle ils n'ont pas de projet. . Le règlement n'est valable que 10 ans et par conséquent comme il n'a pas été prolongé, il n'y a aucune obligation en la matière</p>	
<p>M. BOTTESI Gilbert Pré de la Ville Albanne</p> <p>Parcelle concernée : 878</p>	<p>Demande à ce que cette parcelle soit à nouveau constructible. Veut faire une extension.</p>
<p><u>Éléments de réponse</u> Nous n'avons pas été au courant du projet, mais si c'est le cas, on peut réétudier cette parcelle de 203 m²</p>	

Mme COMBAZ Sylvette Pré de la ville Albanne Parcelles concernées : H 883 et 892	Demande à ce que ces parcelles restent constructibles.
<u>Eléments de réponse</u> Ce sont des parcelles qui font 1137 et 360 m ² sur lesquelles il n'y a aucun projet et qu'elle ne veut pas « donner » à la commune puisqu'elle considère que vendre à 3.8 euros c'est donner ! Donc elle ne veut pas y voir construire de zone touristique et veut laisser en constructible sans raison réelle. Si M ^{me} COMBAZ a un projet en temps et heure on pourrait revoir cela ! mais pour l'instant cela fait trop de surface disponible à déduire des 1.4 hectares.	
M. TETAZ Serge Albannette Parcelles concernées : 879 – 885	Demande à pouvoir rénover 2 maisons. Les photos montrent, au moins pour l'une d'entre elles, la photo de la maison avec le toit.
<u>Eléments de réponse</u> Aucun.	
M. PASQUIER Jean Paul Le Bochet Parcelles concernées : 591 - 2348	Les parcelles sont constructibles dans le PLU mais font partie d'une même propriété comprenant les parcelles 2189 et 618. Demande à ce que les parcelles 591 et 2348 soient retirées.
<u>Eléments de réponse</u> La parcelle 2348 ne peut pas être retirée puisqu'elle comprend la maison. Il n'y a pas de projet de lotissement ici et pour qu'il y ait préemption il faudrait qu'il y ait projet de la part de la commune ce qui ne peut être le cas, c'est trop petit et il faudrait qu'il soit vendeur.	
Mme ROYER Delphine D 2423	Demande à ce que cette parcelle soit classée en zone Uj
<u>Eléments de réponse</u> Aucun.	
M. OTTENIO Roland Albanne 1272 -833 – 810 - 809	Parcelles qui ne sont plus en zone U. Demande à ce que ces 2 parcelles redeviennent en zone constructible (2 enfants veulent s'installer sur Albanne).
<u>Eléments de réponse</u> C'est effectivement une erreur matérielle qui sera corrigée.	
M. Mme Thimel André 807 - 334	Parcelles attenant à ma résidence principale. La parcelle 834 n'est plus constructible et aucune extension possible de ma maison.
<u>Eléments de réponse</u> Ce sera revu puisqu'il y a une partie de construction déjà sur cette parcelle.	

Synthèse du thème : Urbanisme

Le PLU ne doit pas être la somme des intérêts particuliers mais bien servir le bien général. De plus, si la 3CMA accédait à toutes ces demandes particulières, le PLU dépasserait les quotas autorisés. Le présent PLU est calibré pour les 10 prochaines années. Cela n'empêche donc pas une évolution future en fonction des projets.

A noter dans la zone du Pontet, à Montricher un oubli a été commis puisqu'il faut ajouter la parcelle 684 qui est communale.

Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

Le dossier « urbanisme » au sein de la révision du PLU montre d'après les réponses, les préoccupations de la mairie quant à ses administrés et leurs problèmes de parcelles.

Le conseil municipal étudiera les différents problèmes et les solutions pouvant être recevables ou pas en fonction des situations.

Liaison Albiez – Karellis :

« le projet d'UTN structurante au SCoT dite « création d'une liaison Albiez-Karellis et extension du domaine skiable alpin » comporte la liaison localisée principalement sur la commune d'Albiez-Montrond, la création d'un télésiège dans le secteur des vallons et ses pistes associées

Synthèse du thème : Liaison Albiez - les Karellis

Ce sujet dépend d'une procédure dite « UTN structurante » qui relève de la compétence du SCOT

Les remarques sont donc hors du champ de l'enquête publique du PLU et n'appelle pas de réponse spécifique de la part de la 3CMA et de la commune.

Albannette

L'association La Harde se félicite que le village d'Albannette puisse bénéficier d'un classement Uh, contrairement au classement N du PLU actuel. Néanmoins, elle fait remarquer que les secteurs Uj devraient permettre des reconstructions. Il demande également que le projet de garages souterrains soient envisagés sous la voirie actuelle. Le peu de concertation est regretté

Éléments de réponse

Les modalités de concertation prévues dans la délibération d'engagement de la procédure ont été respectées et ont permis à chacun de s'exprimer notamment à ce sujet.

Synthèse du thème : Albannette

Le secteur Uj est un secteur de protection des jardins, la demande de constructibilité dans cette zone ne peut être retenue car elle va à contresens de l'objectif annoncé par la commune.

Aire de loisirs

Il est demandé par Mme ROYER que le boulodrome (parcelle D – 203) soit intégré dans la zone de loisirs. Pour quelle raison ne l'est-il pas ?

Synthèse du thème : Aire de loisirs

Le reclassement du terrain de boule de Montricher en zone NL (parcelle D0203) au lieu de Ua sera étudié en commission.

Stationnements

La question du stationnement n'est pas prise en compte dans le dossier de révision du PLU. Sur les Karellis, seul le parking pour le stationnement à la journée prévoit une extension.

Les nouveaux bâtiments des Karellis prévoient ils des parkings en souterrain ?

Le besoin d'un parking souterrain à l'entrée d'Albanne, sous le parking actuel se fait ressentir.

Éléments de réponse

Des parkings souterrains sont prévus au niveau des nouveaux bâtiments des Karellis.

La pleine utilisation du parking ne concerne qu'une période restreinte de l'année. Le reste du temps il est désert. Un investissement de ce type n'est pas réaliste. En revanche, il est bien prévu d'ajouter quelques places de stationnement, création compatible avec l'actuel PLU.

Synthèse du thème : Stationnements

La gestion actuelle des parkings ne pose pas de difficultés particulières, hormis l'accueil des camping-cars qui est traitée dans l'OAP 8.

Déplacements

Le problème des déplacements entre la vallée et le village de Montricher-Albanne ainsi que principalement vers les hameaux de Montricher et Albanne est exprimé. La construction de nouveaux équipements verra la circulation s'intensifier depuis la vallée et entre les hameaux. Des propositions de transports alternatifs sont abordés : parkings en vallée avec transport par câble, navettes

Éléments de réponse

La commune porte un projet de covoiturage au Bochet.

Synthèse du thème : Déplacements

La question des déplacements est pertinente mais n'est pas spécifique aux Karellis. L'ensemble des stations d'altitude est confronté à cette problématique. Contenir les véhicules dans la vallée et favoriser l'accès à la station par des modes alternatifs mérite réflexion. Toutefois, plusieurs obstacles se posent. Ainsi la réalisation d'un téléporté « fond vallée/station » est complètement irréaliste au regard de la taille de la station des Karellis et au regard de la destruction de la forêt communale. Même les plus grosses stations hésitent à se lancer dans ce type de projet au regard d'un équilibre inatteignable.

Une liaison par navette serait sans doute plus adaptée mais là encore, la taille critique ne semble pas atteinte pour mettre en œuvre ce type d'approche.

Les corrections à apporter au document

De nombreuses erreurs dans le rapport de présentation et sur les cartes afférentes à ce PLU sont dénoncées. Elles sont décrites dans le procès-verbal de synthèse.

Synthèse du thème : Corrections à apporter

La lisibilité des plans sera améliorée.

Les propositions de corrections du règlement écrit seront examinées en commission. Celles qui s'inscrivent dans l'esprit général du PLU ou qui amélioreront l'application du PLU recevront une réponse positive.

Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur relève que la collectivité a pris note des demandes de corrections à apporter et qu'elle répond favorablement, dans la mesure du possible, à toutes les observations pour régulariser au mieux le document avant de le soumettre à l'approbation.

Les OAP (opérations d'aménagement programmées)

OAP N°1-MONTRICHER ROUTE DU MOLLIE – 0,27 HA :

Elle prévoit 8 logements. Le projet a pour objectif de conforter le village de Montricher et de répondre aux besoins en logements pour les jeunes et les saisonniers. Le projet proposera en conséquence de nouveaux logements à la location ou en accession sociale.

Il est proposé une offre en logement abordable complémentaire aux autres programmes de constructions. Le but est de conforter le village de Montricher comme pôle de vie et d'intégrer les constructions dans la pente et à la trame urbaine existante.

Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

OAP N°2-MONTRICHER EPINGLE – 0,17 HA

Elle prévoit 2 ou 3 logements. Le projet a pour objectif de conforter le village de Montricher et de répondre aux besoins en logements. Le projet proposera en conséquence de nouveaux logements individuels dans le prolongement des constructions existantes.

Les grands principes sont la gestion économe du foncier et une densification en répondant aux besoins des populations en habitat permanent.

Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

OAP N°3-MONTRICHER SOMMET – 0,18 HA

Elle répond aux mêmes objectifs que l'OAP n°2. Elle prévoit 3 logements.
Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

OAP N°4-ALBANNE EPINGLE – 0,18 HA

Elle prévoit 3 logements. Le projet a pour objectif de conforter le village d'Albanne et de répondre aux besoins en logements pour l'habitat permanent.

Les grands principes sont la gestion économe du foncier et une densification en répondant aux besoins des populations en habitat permanent.

Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

OAP N°5-ALBANNE CONTOURNEMENT – 0,48 HA

Elle prévoit 100 à 150 lits touristiques.

Le projet a pour objectif principal de diversifier l'offre des hébergements touristiques de la commune en complément des Karellis. La commune souhaite s'orienter vers un classement commune touristique et doit développer son offre d'hôtellerie. L'aménagement du secteur Est du contournement devra répondre à cet objectif.

Il s'agit à travers les grands principes véhiculés par le projet de proposer une résidence hôtelière d'une centaine de lits, de structurer cette voirie et d'aménager l'entrée du village. L'intention est de conforter le village d'Albanne et de favoriser la création d'emplois.

Les stationnements pour la clientèle touristique et le personnel se feront en souterrain. Un cheminement piéton sera aménagé en bord de voirie tout au long du projet en direction du centre village.

Éléments de réponse

Pas d'information complémentaire

5.6 OAP N°6-ALBANNE PLANCHAMP OUEST – 1,04 HA

Planchamp Ouest a une emprise foncière d'un ha actuellement en prés de fauche. Sa superficie est de 1,04 ha.

Le projet a pour objectif principal de diversifier l'offre des hébergements touristiques de la commune en complément des Karellis. Il s'agit de proposer une offre d'hébergement marchand de type chalet s'intégrant dans le paysage et en continuité du lotissement de Planchamp.

Il s'agit de proposer une offre d'hébergements marchands connectée au domaine skiable et de structurer un projet de type village. Le but est aussi de conforter le village d'Albanne et de favoriser la création d'emplois.

La question revenant dans toutes les contributions est celle de cette OAP. Hormis le fait que ce projet se situe sur des terrains communaux, la principale caractéristique de cette OAP est qu'elle fait l'unanimité contre elle pour les personnes qui se sont rendues aux permanences à ce sujet. Ce projet devrait être revu en diminuant le nombre de logements envisagés et de replacer la zone de construction dans la continuité du lotissement de Planchamp en amont du dernier virage. Les commerces à créer pourraient s'envisager dans le cadre d'un projet de réhabilitation global du bâtiment de l'ancienne mairie et de son environnement proche, permettant ainsi de revitaliser le cœur du village.

Cette OAP a été largement traitée dans le thème « Albanne » et toutes les contributions sont opposées à celle-ci. Il est demandé que cette OAP soit revue et déplacée au plus proche d'Albanne.

OAP n° 7 : Vinouve – 0,29 HA

Le projet a pour objectif d'aménager un refuge restaurant d'altitude fonctionnant en période hivernale et estivale de par sa situation au croisement des pistes et des sentiers. L'aménagement de ce bâtiment pourra permettre la mise en valeur de l'environnement et des paysages par le développement d'activités diversifiées : observatoire astronomique, ateliers sur la faune et la flore...

Il s'agit à travers les grands principes véhiculés par le projet de :

Proposer une nouvelle offre de restauration sur le domaine en complément de celui existant de l'autre côté de la station sur le versant nord
Proposer une offre d'hébergement toute saison et innovante, conforter et diversifier l'offre des Karellis pour rester concurrentiel.

La construction d'un restaurant d'altitude sur ce lieu ne fait pas l'unanimité. Ce projet aurait dû être prévu plus au nord, à droite de la gare d'arrivée du télésiège de Vinouve afin de ne pas altérer la visibilité.

Éléments de réponse

A droite ou à gauche, la visibilité est la même. L'implantation retenue est imposée par la situation des réseaux qui sont déjà présents.

OAP N°8-LES KARELLIS – 0,3 HA

30 emplacements – sanitaires 100 m²

Le projet vise à apporter une réponse à la problématique du stationnement sur la station. En période hivernale, le parking d'entrée de la station ne permet pas de répondre à tous les besoins. L'aménagement de l'aire de camping-car répond à un véritable besoin pour les saisonniers et la clientèle touristique qui stationnent aujourd'hui sur le parking d'entrée sans éléments de confort et concourent à la surcharge de celui-ci. L'aménagement a ainsi pour objectif de proposer des emplacements pour le stationnement des camping-cars aux normes ainsi qu'un bâtiment d'accueil et des sanitaires.

L'implantation d'un parking à camping-cars en entrée immédiate de la station sur une zone boisée paraît dommageable à Mme Royer pour l'équilibre paysager de cette zone et pour l'accessibilité aux sentiers.

Éléments de réponse

Seul un sentier sera peut-être déplacé.

6. Avis des personnes associées (PPA)

Le dossier comportait les 8 avis des personnes publiques associées ayant répondu dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

6.1.1 L'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a analysé les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et dans les espaces interstitiels. Les extensions d'urbanisation sont limitées. Les 2 zones 1AUT impactent des zones agricoles mécanisables. L'INAO demande à ce que la zone 1AUT à l'ouest d'Albanne, impactant un tènement agricole, soit retirée dans la mesure où le besoin en lits supplémentaires (1000 lits) est atteint dans le cadre des futurs projets sur le secteur des Karellis.

Eléments de réponse

L'Etat demande une diversification des logements touristiques pour bénéficier du classement « commune classée en station de tourisme ». Compte tenu de la particularité des Karellis qui n'a que des villages vacances, il convient de réaliser des chalets locatifs marchands sur du foncier communal. Il est difficile d'envisager de faire ces lits ailleurs que sur Albanne qui, rappelons-le, souhaite du tourisme et des commerces (c'était une demande effectuée lors de la fusion de Montricher et Albanne).

L'INAO ne s'oppose pas à ce projet.

6.2.La CCI

La CCI émet un avis favorable sans aucune réserve ni recommandation

6.3.La Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture constate les efforts faits quant à la diminution des terres en zone à urbaniser.

Des incohérences sont à noter

Les chiffres du nombre de lits touristiques sont différents d'une page à l'autre.

Eléments de réponse

Cela est dû au fait qu'il y a une différence entre la manière de concevoir les lits par le SCOT et par la commune.

Le calcul du besoin du PLU en foncier prend en compte une rétention théorique arbitraire de 50%. C'est dommage car la commune a réalisé une analyse fine de la densification qui permettrait d'être plus proche de la réalité. La justification du dimensionnement global du PLU n'est pas très claire. Elle mérite d'être mieux démontrée.

Le dimensionnement touristique mériterait également d'être plus précis et expliqué. Le PADD calibre de 500 à 1000 le besoin de nouveaux lits sans que le rapport de présentation n'en donne la justification.

Eléments de réponse

La station des Karellis devait être construite pour un bon équilibre financier avec 3000 lits. Elle a eu jusqu'à 2600 lits mais pour des raisons de restructuration et de redimensionnement des chambres, il n'y a plus que 2250 lits. D'où cette demande de constructions nouvelles.

Dans l'analyse des sites des projets, l'impact agricole de la zone de Planchamp Ouest est qualifié de «moyen». Nous estimons qu'il est fort puisqu'il concerne en partie des surfaces de fauche, peu représentées sur la commune et primordiales dans les systèmes d'exploitation du territoire.

Eléments de réponse

Il n'y a pas de surfaces de fauche mais une surface qui d'ailleurs est peu fauchée puisque dans une pente.

Concernant le règlement graphique

Pour ce qui est de l'habitat permanent, la commune privilégie l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe existante et réduit les surfaces constructibles. C'est un point très positif.

Pour ce qui est de l'hébergement touristique sur le secteur de Montricher, les surfaces pour accueillir 1000 nouveaux lits sont déjà artificialisées et sans impact pour l'agriculture.

Eléments de réponse

Les 1000 nouveaux lits sont sur les Karellis et Albanne, non sur Montricher.

En revanche, pour le secteur d'Albanne, les conditions de l'urbanisation touristique sur les espaces naturels sont bien plus défavorables. Il s'agit d'ailleurs du secteur de la commune où est présente l'exploitation agricole la plus conséquente.

On peut estimer que le projet de 500 à 1000 lits sur le secteur couvre l'objectif.

L'OAP du contournement est située non loin d'un bâtiment agricole. Les parcelles concernées, avec quelques plats, servent de pâturage à proximité de l'exploitation.

L'OAP de Planchamps Ouest est située en partie sur une parcelle de fauche de 5400 m² sur les 1.04 ha. C'est une des rares surfaces mécanisables. La densification est très faible et ne permet pas d'optimiser la consommation d'espace (100 lits sur 1.04 ha).

Aussi, au regard de l'impact agricole, du potentiel global offert par le PLU dépassant les objectifs, de la non-optimisation de la zone 1AUt de Planchamps Ouest, nous demandons sa suppression et son classement en zone agricole.

Concernant l'OAP 5 du contournement, il est demandé que l'accès agricole soit bien maintenu et inscrit clairement dans l'OAP pour ne pas enclaver les parcelles restantes.

Eléments de réponse

Il n'y a pas de parcelle fauchable à cet endroit précis

Concernant l'OAP 7 du refuge de Vinouve, c'est une bonne chose pour la période estivale mais il est nécessaire de mettre en place des passages adaptés pour le franchissement des clôtures agricoles afin de concilier au mieux les deux activités.

Concernant le règlement écrit

L'article AN-1-1 utilise le terme « locaux accessoires » pour évoquer le local de surveillance des exploitations agricoles. Nous préférons que ce deuxième terme soit utilisé pour plus de clarté.

Compte tenu du niveau de prédation grandissant pour les troupeaux, nous demandons que le règlement des zones A et N permette la construction d'abris pour le gardiennage. Il est donc nécessaire pour ces abris de prévoir des règles d'urbanisme très strictes.

L'article AN 1 -3 prévoit des « prescriptions liées à la pratiques des activités sportives et domaine skiable ». Nous souhaitons que cette partie soit complétée pour préciser qu'elles ne s'appliquent qu'au domaine skiable et non à toutes les zones A et N.

L'article AN-1-4 concernant les changements de destination comporte des erreurs. Ceux situés en zone A passent en CDPNAF tandis que ceux en zone N passent en CDNPS.

L'article-AN-1-5 relatif au chalet d'alpage indique que le changement de destination est possible. Cette disposition n'est pas compatible avec l'article L122-11 du code de l'urbanisme.

L'article N-P-1 précise que « les nouvelles voies d'accès aux habitations et chalets d'alpage sont interdites ». Il conviendrait de préciser « sauf pour les dessertes agricoles ».

Eléments de réponse

Si une dérogation est accordée à l'agriculture, il faudra aussi l'accorder à d'autres qui pourraient être tout aussi légitimes (remontées mécaniques, l'ONF, la commune, ...)

En conclusion, il est donné un avis favorable au projet global du PLU qui réduit fortement les surfaces agricoles, sous réserve de la suppression 1AUt de Planchamps Ouest qui impacte un fort potentiel agricole. Il est demandé également que les autres remarques soient bien prises en compte.

Eléments de réponse

La demande de déclassement émise par l'INAO, la Chambre d'agriculture et l'Etat concernant la zone 1AUt de Planchamp à Albanne :

Ce secteur n'impacte l'agriculture que pour 0.5ha environ. D'autres sites ont été étudiés pour supporter le développement d'Albanne mais les critères sont nettement moins favorables à la nature du projet.

La commune et la 3CMA sont d'accord pour étudier des mesures compensatoires au projet et pour augmenter la densification.

6.4. Le Département de la Savoie

Observations sur les points suivants :

Les constructions nouvelles effectuées le long de la route 81, 81A, 81B doivent avoir un retrait :

- Hors agglomération le retrait est porté à 5 mètres minimum
- Dans les traversées d'agglomération, l'implantation des nouvelles constructions observera un recul de 2 mètres sauf pour les constructions insérées dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite
- Les portails ou entrées de garage doivent être réalisées de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Il est précisé que les affouillements entraînant un talus de 1/1 depuis le bord de l'emprise publique départementale, ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique garantissant leur stabilité.

D'autre part, pour des raisons de sécurité, il est souhaitable de préciser que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera limitée à 2% sur les 5 derniers mètres.

Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale et préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales, le traitement des eaux d'écoulement des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit leur provenance devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs.

Eléments de réponse

Ces remarques seront prises en compte

OAP n°8 : les services de TLD Maurienne seront associés en amont du projet

Le déploiement du THD : l'objectif du département est de porter une couverture en très haut débit pour les horizons 2023.

Avis favorable sur le projet du PLU.

6.5.RTE

La liste des servitudes a été prise dans le cadre du PLU.

Il est demandé d'insérer les articles suivants :

Article 1 des zones (occupations et utilisations du sol interdites) : RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2 des zones (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Article 10 des zones (hauteur des constructions) : Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

6.6.Avis de l'Etat :

Les choix pour établir le projet d'aménagement et des développements durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'Etat sur le territoire :

- Préserver et mettre en valeur la richesse environnementale et paysagère de la commune
- Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants
- Conforter et diversifier l'offre touristique
- Assurer le dynamisme de chaque pôle de vie

6 réserves sont émises :

Risques naturels

Un paragraphe devra mentionner pour chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU le caractère non aedificandi d'une bande de 10 mètres de part et d'autre à compter du sommet de la berge de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.

Eléments de réponse

Le règlement imposera un recul de 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau.

Alimentation en eau potable

Sur 12 captages utilisés par la commune, seuls 5 font l'objet d'une protection sanitaire validée par arrêté préfectoral de DUP. L'Etat a alerté sur le fait qu'il serait défavorable aux projets d'urbanisation en l'absence d'un engagement, avec échéancier de mise en œuvre de dispositifs de traitements adaptés des eaux distribuées.

L'urbanisation des secteurs sera conditionnée à la mise en place d'un procédé de traitement des eaux distribuées issues de captages non protégés.

Dans ce contexte une trame de salubrité doit être appliquée sur la totalité de la commune dans l'attente de solutions précises et à défaut de solutions précises, avant l'approbation du PLU, les zones AU seront strictes.

Eléments de réponse

La Municipalité a déjà pris une délibération pour faire une DUP et la recherche des cabinets est en cours. Quant aux filtres UV, un calendrier fourni à l'ARS montre que pour le Bochet, Montricher et Albanne les installations sont effectuées (ou en cours à cause de la neige pour le dernier), et que comme nous venons de récupérer seulement depuis le 1^{er} décembre 2019 la gestion des Karellis concernant l'eau et l'assainissement qui étaient en DSP, cela se fera après la fonte des neiges.

Assainissement

Les effluents de la commune vont principalement vers la station d'épuration de Saint Michel de Maurienne. Le secteur du Bochet est en revanche traité par la STEU du Bochet. La STEU de Saint Michel s'approche de ses limites et ne pourra répondre à l'urbanisation à venir de Montricher-Albanne.

La commune doit donc s'accorder avec la communauté de communes Maurienne Galibier pour qu'un programme d'action soit établi, fixant un calendrier de la STEU cohérent avec les projets de Montricher-Albanne.

En l'absence les zones AU seront classées en zones Au strict (2AU) et une trame de salubrité appliquée sur les secteurs de Montricher et Albanne.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement transmis date de 2004 sans note annexe justifiant en quoi ce zonage est toujours d'actualité.

Eléments de réponse

La commune apportera dans le dossier d'approbation du PLU les éléments pour démontrer que la capacité de la STEP de Saint-Michel est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles urbanisations de Montricher-Albanne.

Foncier

L'analyse du foncier s'appuie sur les tènements nus, en excluant ceux qui sont inférieurs à 500m² et sur un taux de rétention de 50%.

Le foncier nécessaire est évalué à 1.5 ha, un chiffre qui dépasse le maximum autorisé par le SCOT arrêté

L'Etat demande à ce que soit supprimé le taux de 50% de rétention pour les résidences secondaires. En outre, il serait opportun de démontrer la compatibilité du projet avec le SCOT arrêté sur le volet consommation d'espaces (habitat permanent).

Eléments de réponse

La compatibilité du PLU avec le SCOT sera démontrée et le taux de rétention supprimé pour les résidences secondaires.

Dimensionnement du volet touristique

Le projet arrêté du SCOT Maurienne établit un potentiel de constructions de 1000 lits neufs à horizon 2030 couplés à un objectif de réhabilitation de 320 lits et associée avec la liaison câblée avec la station d'Albiez-Montrond et une extension du domaine skiable sur le secteur des Vallons portée par une UTN structurante. Le projet serait donc de 1250 lits et non conforme avec le SCOT.

L'Etat interroge quant à la faisabilité économique de la zone 1AUt (150 lits) qui paraît loin des pistes, la zone touristique de 100 lits au-dessus du village tant du point de vue de l'atteinte à l'activité agricole stratégique qu'au point de vue de l'optimisation foncière.

En conséquence, l'Etat demande des précisions :

- Sur la compatibilité du dimensionnement touristique, dans un contexte plus contraint prévu par le SCOT
- L'implantation des zones touristiques en veillant à minimiser l'impact agricole
- L'optimisation du foncier au regard du secteur de « Planchamp »

Il semble nécessaire de revoir le dimensionnement touristique par exemple en supprimant l'OAP 6.

Eléments de réponse

La comptabilisation du dimensionnement touristique sera argumentée au regard des dispositions du SCOT.

Chalets d'alpage

La rédaction concernant les chalets d'alpage n'est pas conforme à l'article L122-11 du code de l'urbanisme qui stipule « les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ». Il conviendra de reprendre ce point.

Eléments de réponse

Les dispositions règlementaires seront mises en cohérence avec l'article L122-11 du code de l'urbanisme.

Ces 6 réserves doivent être levées.

Les remarques concernent :

Les risques naturels : il faut revoir les rapports de présentation, règlements graphique et écrit.

Au niveau de l'eau potable

Pour les travailleurs saisonniers, dans le cadre de la loi montagne, une étude doit être effectuée par la commune de Montricher-Albanne classée actuellement en commune touristique.

Eléments de réponse

L'étude est en cours.

Il est demandé de modifier le règlement de la zone NIt pour le restaurant d'altitude

L'OAP n°5 fait aussi l'objet de remarques quant à sa constructibilité.

Il est demandé de reprendre les conditions du STECAL.

Concernant l'agriculture, des remarques sur les règlements graphiques, écrit. Il en est de même pour les caractéristiques architecturales.

D'autres remarques concernant les zones d'activités, les sites pollués et l'insertion paysagère et architecturale de la station des Karellis.

Un autre courrier de l'Etat fait part de remarques concernant les OAP n°1,2, 3 et 8.
Des remarques sur l'assainissement et le rapport de présentation, la transition énergétique et les zones d'activités.

Eléments de réponse

Ces différentes remarques seront prises en compte

6.7.La CDPENAF

La commission émet un avis défavorable à cette révision du PLU et émettra un avis favorable sous réserve de la suppression de l'OAP 6 « Planchamp ».

6.8.L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple, un « avis d'expert » qui éclaire le public, le commissaire enquêteur ainsi que l'autorité décisionnaire. Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (caractère approprié des informations contenues, lisibilité et compréhension des documents, etc.)
- La manière dont l'environnement est pris en compte (explication des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire, compenser les impacts, etc)
- Peut comporter des recommandations

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les parties relatives aux milieux naturels et au paysage de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des secteurs de projets identifiés avec une attention particulière au site vierge devant accueillir l'UTN structurante de la liaison Karellis – Albiez-Montrond et ses aménagements associés (téléski des vallons et pistes de ski), au regard des enjeux environnementaux très forts qui le caractérisent.

Eléments de réponse

Ces remarques seront prises en compte. Nous rappelons que le téléski appelé des Vallons ne crée pas de piste dans le secteur des Vallons et ne touche la Pointe d'Emy et le projet n'a rien à voir avec la liaison Albiez/Les Karellis.

D'autre part, le télésiège côté Karellis est déjà existant et est en crête, il n'y a donc pas d'enjeux environnementaux très forts.

Elle recommande de clarifier le choix du scénario de croissance démographique retenu et le besoin en termes de création de logements permanents au regard notamment d'études foncières précises évaluant la rétention foncière et du potentiel de réhabilitation des logements vacants existants, dans l'objectif notamment d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles.

Eléments de réponse

Ces remarques seront prises en compte. Nous souhaitons rappeler que la croissance démographique est certes en baisse mais que nous souhaitons sur Montricher et un peu sur Le Bochet créer des logements en location/vente ou en vente car il n'y a plus de foncier disponible pour nos jeunes qui souhaitent rester au pays mais qui, comme il n'y a plus de terrain constructible, s'installent sur d'autres communes.

D'autre part, il ne reste que quelques ruines dans le village d'Albanne qui sont en passe d'être vendues.

Elle recommande de justifier le projet de développement touristique dans ses différentes composantes (immobilier en particulier sur le village d'Albanne, liaison entre les domaines skiables d'Albiez-Montrond et des Karellis, extension du domaine skiable par le téléski des Vallons et pistes associées) par rapport à d'autres options raisonnablement envisageables, en particulier au regard de l'évaluation de leurs impacts environnementaux.

Éléments de réponse

Il n'y a pas eu de création de nouveaux bâtiments aux Karellis depuis sa création. (Cela est déjà évoqué plus haut).

Elle recommande de reprendre la présentation de l'articulation du projet de PLU avec le Scot Pays de Maurienne et d'apporter la démonstration de sa compatibilité avec le Scot, notamment en matière d'habitat permanent.

Éléments de réponse

Ces remarques seront prises en compte

A partir d'un état initial de l'environnement restant à renforcer significativement, l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales du projet de PLU à l'échelle globale comme sectorielle en vue notamment d'une complète information du public.

Éléments de réponse

Concernant le SCoT, il y a déjà eu une enquête publique et concernant le télésiège des Chaudannes, il va y en avoir une autre.

L'Autorité environnementale demande de renforcer significativement le dispositif au regard des enjeux environnementaux que sont la protection de la ressource en eau potable, le maintien des prairies ouvertes et des pelouses, la prise en compte des risques naturels, la préservation des zones humides, le suivi de l'activité touristique du point de vue de la gestion économe de l'espace en vue, d'identifier de façon précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.

Éléments de réponse

Concernant le dispositif au regard des enjeux environnementaux, ces remarques seront prises en compte. Comment peut-on identifier des impacts imprévus ? Cependant, s'il y avait au cours des années quelques imprévus, la Commune ne manquera jamais d'y faire face.

Elle recommande de revoir le résumé non technique au regard des remarques et des autres insuffisances constatées dans l'état initial de l'environnement ou l'analyse des incidences environnementales en particulier.

Elle recommande :

- de requestionner les extensions d'immobilier touristiques projetées sur Albanne en lien avec le projet de développement et avec l'enjeu d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles,
- d'ajouter le stationnement au titre des destinations interdites au règlement des sous-secteurs Nj et Aj.

L'autorité environnementale recommande, concernant les zones A et N recouvrant l'ensemble des secteurs à sensibilité environnementale (ZNIEFF, corridors écologiques en particulier) de

renforcer les dispositions réglementaires pour assurer un niveau de protection satisfaisant des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage du Tétralyre incluses dans l'emprise du domaine skiable.

Éléments de réponse

Les zones de reproduction du Tétralyre ne sont pas concernées par quelque projet que ce soit et la protection sur le domaine skiable existant est déjà optimum (sécurisation et protection de l'espèce ; information au public). Les corridors écologiques se situent dans la vallée et sont très difficilement accessibles, sur une surface très étroite et ne sont pas concernés par les projets.

Concernant les eaux usées, elle recommande de définir un phasage de l'urbanisation à l'échelle du PLU, compatible avec l'échéancier de travaux d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées.

Éléments de réponse

La commune apportera dans le dossier d'approbation du PLU les éléments pour démontrer que la capacité de la STEP de Saint-Michel est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles urbanisations de Montricher-Albanne.

Dans le cadre de la liaison Karellis – Albiez Montrond, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier les avantages comparatifs du nouveau tracé projeté en l'absence d'analyse des différents scénarios alternatifs étudiés sur l'ensemble des composantes environnementales qui font enjeu.

L'autorité environnementale recommande de restituer très clairement la démarche « éviter – réduire – compenser », d'étudier toutes les options possibles, à commencer par la non réalisation du projet de liaison entre Les Karellis et Albiez-Montrond.

Éléments de réponse

Ces dernières observations relèvent de l'UTN structurante portée par le SCOT. L'évaluation environnementale de ce projet revient donc au SCOT et non au PLU.

Fait le 29 mars 2020

A blue ink signature, appearing to be 'G. Seigle-Vatte', written in a cursive style on a light-colored background.

Ghislaine Seigle-Vatte

7. ANNEXES

- 1) Délibération 26 juin 2019
- 2) Ordonnance du 25 octobre 2019
- 3) Parution Dauphiné Libéré 5/12
- 4) Parution La Maurienne 5/12
- 5) Parution Dauphiné Libéré 26/12
- 6) Parution La Maurienne 26/12
- 7) Procès-verbal de synthèse

Délibération 26 juin 2019

République Française	Liberté-Egalité-Fraternité	Département de la Savoie
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN		
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE		
Séance du 26 juin 2019		
		Sous-Préfecture Jean de Madrienne 28 JUN 2019

Le VINGT-SIX JUI N DEUX MILLE DIX-NEUF, à 18h30, le conseil communautaire s'est réuni en Mairie de Saint-Pancrace, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président.

Membres présents : Jean-Paul MARGUERON, Pierre-Marie CHARVOZ, Philippe GEORGES, Dominique JACON, Lucie DI CANDIDO, Georges NAGI, Daniel MEINDRE, Michel BONARD, Marie-Christine GUERIN, Ségolène BRUN, Philippe ROLLET, Daniel DA COSTA, Marc TOURNABIEN, Franck LEFEVRE, Evelyne LESIEUR, Corinne COLLOMBET, Hélène BOIS, Georges RICCIO, Maurice CATTELAN, Sophie VERNEY, Jérôme ROBERT, Bernard COVAREL, Pascal DOMPNIER, Yves DURBET, Danièle BOCHET, Philippe FALQUET, Colette CHARVIN, Jean DIDIER, Robert BALMAIN, Gabriel COSTE, Gilbert DERRIER, Michel CROSAZ.

Membres absents : Sandrine TESTON, PETTIGIANI Jean-Claude (procurator Michel BONARD), Marie LAURENT (procurator Daniel MEINDRE), Françoise MEOLI (procurator Dominique JACON), Françoise COSTA (procurator Daniel DA COSTA), Valérie DENIS (procurator Pierre-Marie CHARVOZ), Jacky ROL (procurator Philippe GEORGES), Anne CHEVALLIER (procurator Yves DURBET), Marc PICTON (procurator Colette CHARVIN), Pascal SIBUE, Jean-Michel REYNAUD (procurator Jean DIDIER).

Secrétaire de séance : Georges RICCIO

Date convocation : 20 juin 2019

Conseillers en exercice : 43

Présents : 32

Votants : 41

Délibération n° 20190626_12

URBANISME – PLANIFICATION
RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE
ARRÊT DU PROJET

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 3 mars 2017, reçue en Sous-Préfecture le 15 mars 2017, la Commune de Montricher-Albanne a engagé une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 février 2005.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération communautaire en date du 6 février 2019, reçue en Sous-Préfecture le 8 mars 2019, prenant acte du débat organisé au sein du Conseil communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montricher-Albanne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-6, L 104-1 à 104-3, L 151-1 à L 153-30, R 151-1, 2°, R 104-28 à R 104-33, R 151-1 à R 151-53 et R 152-1 à R 153-21 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire de Montricher-Albanne,

Après en avoir débattu,

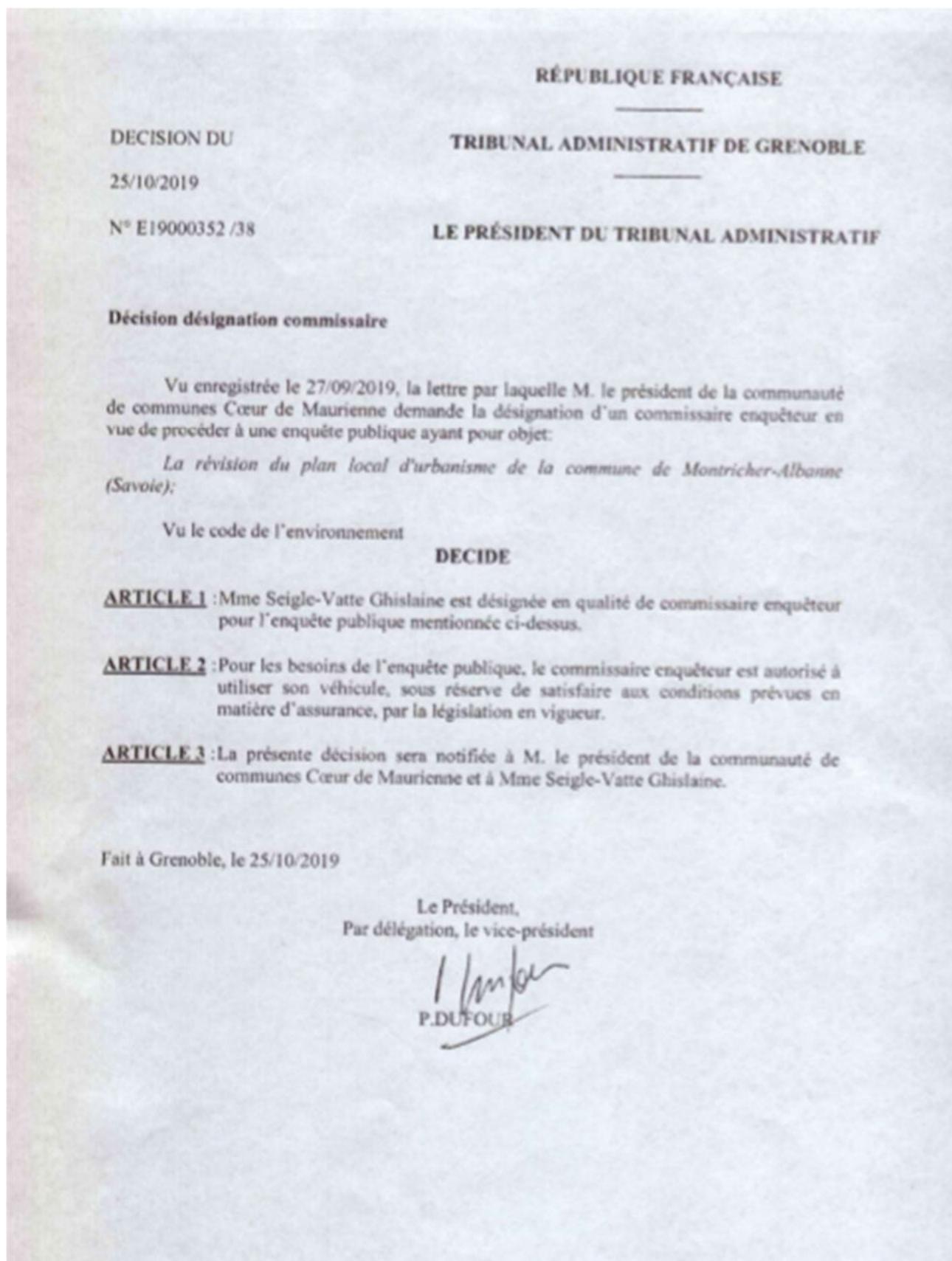
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le bilan de la concertation organisé tout au long de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montricher-Albanne et présenté par Madame le Maire.
- **ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de cette commune, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ce projet sera soumis pour avis au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président de l'Autorité organisatrice des Transports, au Président du Syndicat de Pays de Maurienne chargé de l'élaboration du SCOT Maurienne, au Président de la Chambre de commerce et d'industrie, au Président de la Chambre des métiers, au Président de la Chambre d'Agriculture, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS).
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet, affichée pendant un mois en mairie de Montricher-Albanne et au siège de la 3CMA et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le Président,
Jean-Paul MARGUERON



Ordonnance du 25 octobre 2019



Parution La Maurienne 5/12

LA MAURIENNE
Jeudi 5 décembre 2019

LHS3 20

ANNONCES LÉGALES

Avis administratifs

COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**PROJET DE REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté du Président de la SCMA n° 2019_12 en date du 29 novembre 2019, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montricher-Albanne sera soumis à enquête publique : **du lundi 23 décembre 2019 au samedi 25 janvier 2020, soit 34 jours**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **soit le lundi et le jeudi de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h30 à 11h30, sauf jours fériés et aux dates de permanence du commissaire enquêteur indiqués ci-dessous.**

Madame Ghislaine Soigle-Valte a été nommée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble. Elle recevra personnellement le public en mairie de Montricher-Albanne :

- Le lundi 23 décembre 2019 de 12h à 15h
- Le vendredi 3 janvier 2020 de 14h à 17h
- Le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h
- Le samedi 25 janvier 2020 de 10h à 12h

Les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis (y compris celui de l'autorité environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Montricher-Albanne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
 - le lundi et le jeudi de 13h30 à 17h,
 - le mercredi de 8h30 à 11h30, à l'exception des jours fériés
- sur un poste informatique en mairie de Montricher-Albanne aux jours et horaires précités
- sur le registre dématérialisé consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1846>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête papier ouvert en mairie de Montricher-Albanne
- ou par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante de la mairie : Mairie de Montricher-Albanne - 161, rue de la Mairie - Le Bochot 73870 MONTRICHER-ALBANNE
- ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-1846@registre-dematerialise.fr
- ou sur le registre dématérialisé précité

Toutes les observations transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables sur le registre dématérialisé précité, pendant la durée de l'enquête.

Au terme de ladite enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, ainsi que sur les sites internet de la commune et de la SCMA, à la Préfecture de la Savoie et sur le registre dématérialisé, et cela pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le Conseil communautaire de la SCMA a compétence pour modifier, le cas échéant, le projet soumis à enquête pour tenir compte des résultats de l'enquête et pour prendre la décision finale d'approbation de la révision générale du PLU de Montricher-Albanne.

MARTINA JEROME
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Place du 8 Mai 1945 Pomblière
73600 Saint-Marcel
Siège de liquidation : Rue de la Volta 568 Les Marais
73600 Saint-Marcel
801 263 401 RCS CHAMBERY

Aux termes d'une décision en date du 30 septembre 2019, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 septembre 2019 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Monsieur Jérôme MARTINA, demeurant Rue de la Volta 568 Les Marais 73600 Saint-Marcel, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé Rue de la Volta 568 Les Marais 73600 Saint-Marcel. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Chambéry, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis - Le Liquidateur

CHALET DE LA YODINE
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : La Cascade - 57 rue du Passour - 73500 AVRIEUX
482 129 491 RCS CHAMBERY

Aux termes d'une délibération en date du 01 Octobre 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée CHALET DE LA YODINE a décidé, à compter de cette date de transférer le siège social du La Cascade 57 rue du Passour, 73500 Avrieux au 2 rue de la Reine - 63114 Monpeyroux et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis - La Gérance

Petites Annonces

Emploi

OFFRE

Carrefour market

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE groupe **provincia**

EMPLOYÉS LIBRE SERVICE RAYONS
Epicerie, Produits frais et Traditionnels

Sous la responsabilité du manager de rayon, vous êtes responsable :

- de l'approvisionnement

Rencontres

"Ni club ni agence" + d'annonces de particulier culier avec téléphone pc rencontres sérieuses su région. POINT RENCOI MAGAZINE, document gratuite sous plis discret 0 800 02 88 02 (service e gratuits).



A 36 ans, MARIANNE rêve d'épanouir dans l'intimité, elle Cl âge et phy indiff. La contacter 07 92 37 (0,80€/mn).

Homme 77 ans, veuf, cherche o afin de combler solitude (plus si promenade, restaurant... Ecrire nal annonce n° 9 qui transmelt

Trouv'tout

A vendre camion benne Merc + bétonnière un sac, moteur H tout en bon état - Prix : 4.500€ Tél. 06 31 26 93 03.

A vendre 4 roues Contact Noki téés ou séparées) 215 60-16 Sur jantes alu 5 trous - Prix inté Tél. 04 79 64 30 02.

Saint-Jean-de-Maurienne à roues complètes pneus hiver : Michelin 4 trous (3008), 225/50 bon état, peu servi et 4 roues M trous, 1856SR15 88T (207), b Tél. 04 79 59 69 61 ou 06 13 6

Occasions pour bricoleur cyc vendre 1 VAE système Bosh - 2 400W - 1 VAE Panasonic - 2 430W chaque VAE - VTC ay porte-bagages, chargeur, béq de-boue - 1 panier amovible de vélo course 10kg - Divers acct En l'état - Petits Tél. 06 11 54 88 94 vers 19h.

A vendre 4 pneus neige mo

Parution La Maurienne 26/12

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE

Par arrêté du Président de la 3CMA n° 2019_12 en date du 29 novembre 2019, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montricher-Albanne sera soumis à enquête publique :

- du **lundi 23 décembre 2019 au samedi 25 janvier 2020, soit 34 jours**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le **lundi et le jeudi de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h30 à 11h30, sauf jours fériés** et aux dates de permanence du commissaire enquêteur indiquées ci-dessous.

Madame Ghislaine Seigle-Vatte a été nommée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble. Elle recevra personnellement le public en mairie de Montricher-Albanne :

- Le **lundi 23 décembre 2019 de 12h à 15h**
- Le **vendredi 3 janvier 2020 de 14h à 17h**
- Le **mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h**
- Le **samedi 25 janvier 2020 de 10 à 12h**

Les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis (y compris celui de l'autorité environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Montricher-Albanne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
 - le **lundi et le jeudi de 13h30 à 17h**
 - le **mercredi de 8h30 à 11h30, à l'exception des jours fériés**
- sur un poste informatique en mairie de Montricher-Albanne aux jours et horaires précités
- sur le registre dématérialisé consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1846>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête papier ouvert en mairie de Montricher-Albanne
- ou par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante de la mairie :
Mairie de Montricher-Albanne
161, rue de la Mairie – Le Bochet
73870 MONTRICHER-ALBANNE
- ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-1846@registre-dematerialise.fr
- ou sur le registre dématérialisé précité

Toutes les observations transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables sur le registre dématérialisé précité, pendant la durée de l'enquête.

Au terme de ladite enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, ainsi que sur les sites internet de la commune et de la 3CMA, à la Préfecture de la Savoie et sur le registre dématérialisé, et cela pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le Conseil communautaire de la 3CMA a compétence pour modifier, le cas échéant, le projet soumis à enquête pour tenir compte des résultats de l'enquête et pour prendre la décision finale d'approbation de la révision générale du PLU de Montricher-Albanne.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Parution de cette annonce
Semaine 52 du jeudi 26 décembre 2019

LA MAURIENNE

Service Annonces Légales
sylvie.salomon@lamaurienne.fr
Fax : 04 79 83 05 60
168 av. Henri Falcoz - B.P. 94
73303 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Procès-verbal de synthèse

1

PORTEUR DE PROJET : 3 CMA

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE Du lundi 23 décembre 2019 au samedi 25 janvier 2020



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le Commissaire Enquêteur

Ghislaine SEIGLE-VATTE

Table des matières

1 INTRODUCTION	3
1.1 CONTEXTE	3
1.2. INITIALISATION ET COHERENCE DU PROJET	3
1.3. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
2.1 CONTENU DES DOSSIERS	4
2.2 LA PUBLICITE.....	4
2.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	4
3. LA COLLECTE ET LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS	5
3.1 LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS	5
3.2 LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS	5
4. ANALYSES THEMATIQUES	5
4.1 L'agriculture :	6
4.2 Le zonage :	7
4.3 La carrière « Béton Rhône Alpes	9
4.4 Albanne.....	10
4.5 Urbanisme.....	12
4.8 Liaison Albiez-Karellis.....	12
4.9 Albanette.....	15
4.10 Aire de loisirs.....	15
4.11 Stationnements.....	16
4.12 Déplacements.....	16
4.13 Les corrections à apporter aux documents.....	16
5. LES OAP	23
5.1 OAP N°1-MONTRICHER ROUTE DU MOLLIE – 0,27 HA	23
5.2 OAP N°2-MONTRICHER EPINGLE – 0,17 HA	23
5.3 OAP N°3-MONTRICHER SOMMET – 0,18 HA	23
5.4 OAP N°4-ALBANNE EPINGLE – 0,18 HA	23
5.5 OAP N°5-ALBANNE CONTOURNEMENT – 0,48 HA	24
5.6 OAP N°6-ALBANNE PLANCHAMP OUEST – 1,04 HA	24
5.7 OAP n° 7 : Vinouve – 0,29 HA	25
5.8 OAP N°8-LES KARELLIS – 0,3 HA	25
6. CE QUE DISENT LES PPA	25
6.1 L'INAO.....	25
6.2 La CCI	26
6.3 La Chambre d'agriculture.....	26
6.4 Le Département de la Savoie.....	28
6.5 RTE.....	29
6.6 Avis de l'Etat :	29
6.7 La CDPENAF	32
6.8 L'avis de l'autorité environnementale.....	32

I INTRODUCTION

I.1 CONTEXTE

Le PLU de la commune de Montricher-Albanne a été prescrit par la délibération n°2019-12 du Conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Maurienne Arvan (3CMA) en date du 29 novembre 2019. Le projet de révision du PLU de la commune de Montricher-Albanne est prescrit avec pour objectifs inscrits dans la délibération de :

- Prévoir un aménagement raisonné de la station des Karellis avec la construction de nouveaux lits, de nouveaux bâtiments de loisirs et de parkings supplémentaires
- Améliorer la qualité de vie du personnel en prévoyant des logements saisonniers supplémentaires sur la commune
- Organiser le développement du territoire au service d'une croissance démographique en offrant un habitat supplémentaire afin de répondre aux demandes de jeunes voulant rester sur la commune (lieux de vie et de travail)
- Revoir le PADD en lien avec la liaison du domaine skiable Albiez – Les Karellis
- Mettre à jour le PLU au regard du contexte législatif

Les orientations du projet PLU sont mises en évidence via le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) organisé de façon suivante :

Préserver et mettre en valeur la diversité, la richesse environnementale et paysagère de la commune

Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants

Conforter et diversifier l'offre touristique

Assurer le dynamisme de chaque pôle de vie.

La diversification économique est une réponse à de multiples problématiques : érosion du tourisme hivernal, évolution des attentes des touristes vers plus d'authenticité et de sens, évolution du modèle économique, difficultés financières de certaines stations.

Préserver l'offre touristique « Hiver » mais l'adapter aux changements climatiques en cours et à venir. La diminution des périodes d'enneigement implique la création de nouvelles activités nature.

De par son modèle économique unique, sa gouvernance, ses caractéristiques foncières (tout le foncier appartenant à la commune avec des bâtiments en baux emphytéotiques), ses lits touristiques tous chauds (aucun propriétaire privé) et son modèle associatif fait pour l'accueil de familles, il n'y a pas de difficultés financières, ni d'érosion du tourisme hivernal. Au niveau de la régie des remontées mécaniques autonome et communale, il y a eu +30% de forfaits de skieurs à la journée cette année, et +4% en séjours chez les hébergeurs. La station se situe en versant nord, nord-ouest avec un enneigement exceptionnel, à partir de 1600 mètres d'altitude et est une station où tous les villages-vacances sont en front de neige.

I.2. INITIALISATION ET COHERENCE DU PROJET

Le projet répond autant à l'évolution du contexte législatif qui, par les lois SRU, Grenelle2 et ALUR, a considérablement renouvelé le cadre réglementaire, qu'à la volonté des élus de dynamiser l'économie de la commune et d'inciter à la venue de nouveaux habitants travaillant sur le secteur.

1.3. REGLEMENTATION APPLICABLE

La révision du PLU est soumise à l'évaluation environnementale. En application de l'article L123-2 du CE, il fait l'objet d'une enquête publique.

Les réunions publiques organisées pendant la rédaction du projet n'ont guère suscité l'intérêt du public puisque la participation de la population n'excédait pas une trentaine de personnes à chaque réunion. Ceci ne traduit pas le désintérêt de la population pour le PLU, mais la difficulté de compréhension des règles d'urbanisme et de la réglementation applicable. Lors de ces réunions, les informations données portaient sur la constitution du dossier, la réglementation applicable, les éléments du SCOT, mais n'a pas donné lieu à de véritables échanges sur le contenu.

Outre les réunions des PPA, il y a eu 3 réunions publiques tout au long de l'avancée de l'élaboration du PLU et une 4^{ème} spécifique organisée à Albanne.

2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 CONTENU DES DOSSIERS

Le contenu des dossiers n'est pas détaillé ici. Le dossier situe le cadre réglementaire, indique l'emplacement des pièces à consulter. On peut également que (?) certaines cartes sont parfois imprécises, surchargées et difficiles à lire.

2.2 LA PUBLICITE

Les annonces réglementaires ont été effectuées dans les délais impartis. Les avis sont parus dans les rubriques annonces légales de 2 journaux : Le Dauphiné Libéré et la Maurienne 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelés dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Plusieurs affiches ont été apposées dans toutes les communes (Albanne, Albannette, Montricher, Le Bochet, Les Karellis...)

2.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'arrêté d'ouverture AR 2019-12 du 29 novembre 2019 fixe les d'ouverture de l'enquête publique du lundi 23 décembre 2019 au samedi 25 janvier 2020, soit 34 jours. La consultation du dossier, l'accueil du public et la tenue des permanences du commissaire enquêteur s'est fait à la mairie de Montricher-Albanne, sur le secteur du Bochet.

Les permanences ont été fréquentées. 4 permanences ont eu lieu sur des jours et horaires différents. Rappelons qu'il était possible de déposer des observations sur la plateforme numérique.

L'enquête publique a effectivement débuté le 23 décembre 2019 dans un village de montagne où les habitants travaillent pendant la période hivernale, et l'enquête s'est terminée le 25 janvier 2020. Des permanences ont été effectuées à plusieurs moments dans la journée, une seule a été effectuée pendant les vacances scolaires.

Un registre dématérialisé était à disposition des citoyens et 45 observations ont été données pour cette révision de PLU. J'ai reçu à chaque permanence des habitants et n'ai aucune raison de proroger cette enquête.

Qu'il soit noté qu'une personne a fait plusieurs remarques (7) ce qui vient fausser un peu le registre.

De plus, les personnes en accord avec le projet de PLU ne sont pas venues mettre des avis sur le registre. Pour information, l'ensemble du Conseil Municipal, représentant la population, minorité comprise, a validé le PLU à chaque phase à l'unanimité.

3. LA COLLECTE ET LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS

3.1 LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS

Un registre numérique a été utilisé pour faciliter l'expression du public. Le site permettait également de mettre en ligne l'intégralité du dossier. Le registre numérique permettait le dépôt d'observations. Parallèlement, l'ensemble des contributions (registre papier, courriers) était rendu public, sous forme de fichier PDF.

Au total, nous avons reçu 45 contributions réparties comme suit :

Registre numérique	35
Registre papier	5
Courriers	5
Entretiens lors des permanences	11

On constate que le public s'est approprié le registre numérique, surtout en seconde partie d'enquête. De nombreuses contributions sont doublées ou complétées par une remarque complémentaire sur un support différent. Il appartient alors au commissaire enquêteur de rassembler les observations ayant le même objet, éviter les doublons et s'assurer de la bonne prise en compte de toutes les contributions.

3.2 LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS

Toutes les contributions du public sont prises en compte. Des contributions comprennent plusieurs thèmes. Les demandes particulières concernant l'urbanisme sont rassemblées dans un tableau.

Les autres demandes communes à différentes contributions du public sont reprises par thème.

4. ANALYSES THEMATIQUES

Le public a souvent l'impression de découvrir le nouveau PLU. Il semble que l'information et la concertation lors de l'élaboration du document ne les a pas atteints.

Toutes les observations ne sont pas détaillées les unes après les autres. Il est fait une synthèse pour alerter le porteur de projet sur une série de thèmes définis d'après les remarques reçues et par une analyse du commissaire enquêteur à travers l'examen du dossier et l'écoute du public. La présente analyse comporte 13 thèmes déclinés ci-après. L'intégralité des observations est rassemblée dans un tableau joint en annexe.

Outre les réunions publiques, beaucoup d'informations ont été données dans le bulletin municipal, dans les compte-rendu du conseil municipal et lors des différentes manifestations (comme les vœux du Maire ou autres...).

4.1 L'agriculture :

Sous ce thème Agriculture sont regroupées les questions évoquées sur l'agriculture.

En 2017, selon le Recensement Général de l'Agriculture (RGA), trois exploitations ont leur siège sur la commune de Montricher-Albanne, soit un maintien depuis les années 2000. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) s'élève à 362 ha, soit 140 ha de plus qu'en 2007 ; il s'agit uniquement de superficies toujours en herbe (prés de fauche et pâturages).

Une seule ferme est actuellement présente sur la commune. Elle représente un cheptel de 80 bovins allaitants. La majorité des prés ont une forte déclivité et cette parcelle urbanisable est un des seuls lieux où il est possible de faire un pré de fauche. Il y a bien trois exploitations : une au Bochet, une autre à Saint-Félix et la troisième à Albanne. Par contre, les alpages sont loués à un autre exploitant.

Le SCOT Maurienne demande à ce que les prés de fauche soient pérennisés afin de garantir l'AOP Beaufort, ainsi que l'ensemble des outils de production et de commercialisation, conserver l'usage des pâtures autour des bâtiments agricoles en évitant une urbanisation en proximité immédiate. Il n'y a pas de vaches laitières sur la commune puisque l'exploitante à Albanne a des vaches à viande et ne souhaite pas faire du lait. L'installation des exploitations est postérieure aux urbanisations. Une zone tampon, non urbanisable, est respectée autour des exploitations agricoles.

Le PADD reprend les termes du SCOT et demande la préservation et la reconquête des terres agricoles. Il veut aussi permettre l'installation de nouvelles exploitations et lutter contre l'enfrichement.

Cette zone peut devenir une zone à risque en cas de rupture de la retenue collinaire. De quelle zone s'agit-il ?

Même si l'activité touristique joue un rôle important pour la vie du village d'Albanne, il n'en demeure pas moins que la qualité des paysages du village découle du maintien d'une exploitation agricole qui participe grandement à leur entretien par les espaces de fauche et de pâturage autour du village.

La reprise de toutes les observations concernant cet espace mentionne la volonté de conserver cet espace en herbe et d'effectuer l'OAP au plus près du centre d'Albanne.

Qu'en est-il de la compensation pour ces prés de fauche disparaissant avec l'OAP n°6 ? Il est possible de trouver des parcelles agricoles compensatoires. Il s'agit de forcier aujourd'hui

recolonisé par de la forêt. Celle-ci a beaucoup avancé, occupant à présent plus des deux tiers de la commune. Une discussion était en cours avec l'agricultrice concernée. Elle a été interrompue lorsque la Chambre d'Agriculture a demandé à cette exploitante de prendre position pour la suppression d'une des 2 zones à urbaniser d'Albanne. A ce sujet, la 3CMA attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'il n'appartient pas à un particulier, fût-il exploitant agricole de choisir entre 2 positions relatives à un PLU. Assurément lorsque la discussion en cours avec l'exploitante et interrompue par un tiers sera reprise, un accord pourra être trouvé sur des parcelles agricoles compensatoires.

Dans un contexte global de transition écologique, la préoccupation est la préservation de l'environnement, et particulièrement de la biodiversité. Cette commune est un milieu naturel relativement préservé et il semblerait pertinent de tout faire pour maintenir cet effort de préservation.

Il est à rappeler que la commune et la 3CMA ont redonné avec ce PLU tout un espace agricole au col d'Albanne alors qu'il était réservé, dans le PLU initial, en zone AU pour créer un pôle touristique. Il faut ajouter qu'un espace important est créé pour une chèvrerie à Montricher.

Synthèse du thème : l'agriculture

Tout d'abord il convient de rappeler que le PLU révisé diminue la surface des zones U et AU de 60 ha par rapport au PLU de 2005. Ces surfaces sont donc « restituées » à l'agriculture avec le nouveau PLU.

D'autre part, les zones urbaines en extension sont limitées à environ 2 ha, dont seulement 1 ha a réellement un usage agricole.

Le PLU respecte bien l'objectif de préservation des espaces agricoles.

4.2 Le zonage :

Pour les futurs équipements liés au développement du domaine skiable, des micros zones ont été créées, l'expérience des 40 années du développement du domaine skiable, a mis en évidence que pour les tracés des RM, pistes, locaux, il était difficile d'anticiper une implantation définitive bien à l'avance. Pour les aménagements, le suffixe S était rajouté aux zones A et N de l'enveloppe du domaine skiable pour permettre la souplesse nécessaire à ce type de projet. Sur le nouveau zonage il n'apparaît pas ? Oubli ou plus nécessaire ? De quelles micro-zones s'agit-il ?

Au niveau du domaine skiable, Monsieur BAUDOT Christophe demande la correction des éléments matériels du périmètre gravitaire du domaine skiable de la station des Karellis.

Dans le projet du PLU il est indiqué que l'enveloppe gravitaire du domaine skiable resterait identique, en fait, 4 projets vont modifier légèrement cette enveloppe conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale l'enveloppe gravitaire du domaine skiable sera légèrement modifiée comme suit :

1. Le secteur du bas d'Albanne, le domaine skiable englobera la route qui part du lac de Pramol jusqu'au village afin de pouvoir dans l'avenir créer une piste verte pour permettre à tous les niveaux de skieurs de redescendre au village ;
2. Elargissement de l'enveloppe au Nord du télésiège des Fontagnoux afin d'englober le secteur hors-piste accessibles de manière gravitaire et dans lesquels nous effectuons des secours ;
3. Le projet de TK des Vallons qui se situe dans le secteur des Arpons, étant précisé que ce télésiège n'arrivera pas en crête et bien en aval du Col d'Albanne ;
4. Le remplacement du télésiège des Chaudannes qui arrive actuellement à la cote 2 468 mètres, sera légèrement décalé vers le nord-ouest en arrivant à 2 506 mètres sur l'actuelle pointe des Chaudannes qui sera reconstituée et légèrement décalée

La carte de zonage U ne permet pas ou plus les constructions nouvelles par rapport au bâti existant par des limites de zone au plus près des constructions. La création de nouvelles zones N ou A bloqueront les projets d'extension du bâti existant ainsi que les constructions sur les parcelles attenantes à la parcelle bâtie du même propriétaire.

Dans le village de Montricher, la création d'une bande de terrain en N bloquera les possibilités de développement en aval des constructions actuelles de Mr Cometto Louis, M. Yves Magnin, M. Carraz Eric, M. Vabois Paul. L'emprise du terrain pour la construction de Mr Cometto Joël n'est pas entièrement prise en Ua. Il est étonnant de voir la construction de Mr Beauvoir Hervé passer en N ?

La demande serait de revoir complètement le contour des zones U pour l'ensemble des hameaux afin de ne léser personne et de laisser des possibilités de développement pour le plus grand nombre. Au final le plan de zonage de l'ancien PLU était tout à fait cohérent. La réduction des secteurs constructibles résulte des obligations légales et de la nécessité de se mettre en conformité avec une surface constructible limitée à 1,4 ha (SCOT).

Des parcelles ont été découpées et se retrouvent pour certaines à la fois en zone A et en zone U. La difficulté est de savoir où sont réellement les limites ? Ces zones seront vérifiées et éventuellement rectifiées pour faire correspondre les limites de parcelles aux limites de zones.

Le classement en zone A est effectué par la collectivité en fonction de ses choix d'urbanisation et de sa superficie à pouvoir construire.

L'association La Harde est heureuse que la commune de Montricher-Albanne souhaite enfin tenir compte du Parc Communal créé entre 1968 et 1969. Elle fait remarquer que les plans sont faux et qu'il manque 384 ha, principalement tout le secteur d'altitude : alpages du Mollard Roux et du Grand Vallon jusqu'à la Pointe des Chaudannes, le col d'Albanne, la Pointe d'Emy, le col d'Emy, la Grande Chiblé et le Pas de Pertuité.

Elle souhaite, d'autre part, que les statuts (et règlement) du Parc Communal soient retranscrits directement dans le chapitre concerné (plutôt qu'uniquement dans un document numérisé figurant en « Autres Annexes »).

Les documents sont informatifs puisque le parc communal n'a pas de fondement juridique.

Synthèse du thème : le zonage

Le domaine siltable n'est plus repéré dans le PLU révisé par un indice « s » mais par une trame graphique.

Ponctuellement, la limite de la zone urbaine pourra être desserrée autour des hameaux afin de permettre l'évolution du bâti existant (extension, création d'annexes ...).

Le contour du parc communal créé entre 1968 et 1969 a été ajusté aux limites réelles.

4.3 La carrière « Béton Rhône Alpes »

Cette carrière se situe sur les communes de Montricher-Albanne et Saint Martin la Porte, aujourd'hui, en cessation d'activité. Elle est située dans le parc communal de Montricher-Albanne.

Le Collectif des Habitants de Saint Martin la Porte fait part de son opposition à la réouverture de la carrière fermée depuis 1991. Elle n'est pas fermée puisqu'il y a toujours une activité de concassage. Dans une délibération du 11 janvier 2019, le Conseil Municipal de Montricher a, en effet, indiqué sursoir à la décision définitive, en attente de plus amples informations, faisant suite ainsi à une délibération du 17 septembre 2018 de la Commune de St Martin la Porte qui s'opposait fermement à la réouverture de cette carrière. (= celle de Calypso et non celle de Saint-Félix) De plus, l'extension s'effectuerait dans une forêt communale.

A noter que dans le PLU il n'est fait aucune précision dans les surfaces supplémentaires dévolues respectivement au site de Pont Pallier et à celui de Saint Félix. L'association La Harde est ouvertement opposée à ce projet d'extension de la zone d'extraction et elle demande le retrait de ce projet d'extension de carrière.

S'il n'est fait aucune précision dans le PLU concernant les surfaces supplémentaires dévolues aux carrières, c'est bien parce qu'aucune surface supplémentaire ne leur est allouée par ce nouveau PLU. Il n'y a donc aucun débat à avoir sur l'extension des carrières. L'observation déposée par l'exploitant de la carrière Saint-Félix dans le registre est une simple déclaration d'intention. La reprise d'activité et l'extension des 2 carrières nécessitent le dépôt par les exploitants respectifs de dossiers auprès de l'Etat. A ce jour, la commune n'a reçu aucune information relative à l'instruction de ces dossiers. Quand bien même des informations lui parviendraient, il s'agirait d'une procédure distincte de celle relative à la révision du PLU. Il n'appartient pas à la 3CMA ou à la commune de se prononcer sur le devenir des carrières dans le cadre du présent dossier de PLU. Seule importe la surface du zonage de ces carrières et comme indiqué ci-dessus, celle-ci n'est pas modifiée dans le cadre de la présente révision.

Il est aussi fait aussi part de son mécontentement quant à la réouverture de la carrière Calypso (non il s'agit de celle de Saint Félix) actuellement fermée et dont l'extension serait de 19,7 ha. Le droit d'exploiter est terminé depuis le 31-12-2018. Depuis un arrêté préfectoral y interdit l'accès pour menace d'éboulement. A ce jour aucune information n'a été communiquée à la Commune pour la reprise d'activités ou la remise en état du site. Des informations font part des nuisances, de la qualité de vie et de la santé des enfants.

La société SEGYP, exploitant de la carrière de Montricher-Albanne depuis les années 1980, informe qu'effectivement l'activité d'exploitation des carrières et de leurs installations de

traitement relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Celle-ci est échue à ce jour et l'entreprise entrevoit de faire une nouvelle demande d'exploitation.

La société SEGY demande à modifier le texte du PLU (page 89) du tableau AN-1.2. Les autres usages et occupations, de la façon suivante : « Dans les secteurs du sol et du sous-sol identifiés au plan de zonage, les travaux autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation des carrières, ce qui comprend les constructions ou installations techniques directement liées à l'activité de carrière, non destinée à une présence humaine permanente et sous réserve que le maître d'ouvrage ou le gestionnaire prennent toutes les dispositions (techniques ou autres) appropriées aux risques ainsi que les aménagements indispensables à la carrière»

SEGY demande également que sur le tableau AN-1.2 Les autres usages et occupations : la dernière ligne de ce tableau soit reprise pour autoriser explicitement l'exploitation des carrières et de leurs installations dans les secteurs dédiés. Il est demandé de modifier les plans et de les inclure au PLU.

La société SEGY travaille sur un projet d'exploitation et demande à modifier le trajet de la piste d'accès aux fronts supérieurs, afin d'assurer la sécurité du site.

Comment peut-on envisager d'augmenter la capacité potentielle d'une carrière qui est actuellement fermée et contre la réouverture de laquelle les habitants de St Martin la Porte s'opposent fermement ?

Qu'en est-il des préconisations de la commune de Montricher-Albanne ?

La commune n'a eu aucune information concernant cette extension. La carrière Calypso n'est pas fermée. Le maire ne peut sans projet et sans délibération se prononcer sur un dossier qu'elle n'a pas, comme indiqué ci-dessus.

Synthèse du thème : la carrière Béton Rhône Alpes

Le PLU révisé reprend les limites des carrières du PLU de 2005. Aucune extension du zonage n'est prévue.

La procédure d'exploitation des carrières est une procédure distincte du PLU et ne dépend pas de la commune mais de la préfecture. Ce n'est donc pas une décision du maire.

La commune, la SCMA et son PLU ne prennent pas position sur le sujet mais gère une situation existante.

4.4 Albanne

Comme le dit le PADD, la destination principale du hameau d'Albanne est d'affirmer le pôle touristique en complément des Karellis, en diversifiant l'offre d'hébergements. La volonté de la commune est que « Albanne reste avant tout un village ». Il est aussi fait état de l'habitat permanent et de la densification de celui-ci.

L'accès au foncier sur Albanne devient difficile. Les prix sont actuellement en forte augmentation et la population jeune ne peut investir dans ces lieux et l'on voit actuellement

une perte du nombre d'habitants. La population est donc vieillissante. L'hypothèse retenue au niveau de la croissance est de 0,4% pour les 12 ans à venir. La seule réserve foncière communale pressentie dans ce projet de PLU pour de l'urbanisation se situe en fait sur des prés de fauche (doce incompatible avec l'agriculture) et priorise en fait le développement de lits touristiques. Il s'agit de prés de fauche non fauchés en réalité.

Habiter à Albanne ou Montricher deviendrait-il un luxe ? En douze ans il n'y a qu'une seule demande de construction à Pré la Ville qui a été présentée en mairie. Aucun autre mouvement de vente de la part des propriétaires fonciers n'a été constaté au cours des dernières années.

Le retrait de l'OAP de Planchamps ne redonnerait pas d'espace constructible « non touristique » à Pré la Ville puisque la commune est limitée à un potentiel constructible de 1,4 ha.

Le charme du village réside dans ce patrimoine « ordinaire » fait de constructions très anciennes, souvent très modestes, qu'il conviendrait de valoriser, soit par des réhabilitations de qualité, soit par des reconstructions afin de répondre au besoin de logements. Il ne reste que très peu de rénovations à réaliser sur des bâtis qui sont en passe d'être vendus.

Il s'agit d'anticiper le vieillissement de la population et de ne pas bloquer les évolutions du parc de logements, de maintenir l'équilibre entre développement touristique et habitat au sein de chacun des pôles de vie, de se donner les moyens d'accueillir de nouveaux habitants. Il faut réfléchir à l'attractivité de la commune notamment pour maintenir une population jeune et active sur le territoire, et répondre aux besoins des différentes populations en nouveaux logements (jeunes/saisonniers). Il faut contenter tous les hameaux et on ne peut pas ne faire du développement qu'à Albanne.

D'après les observations, si l'accueil de nouvelles populations est désormais une stratégie de développement affichée par la municipalité au travers de sa révision du PLU, les politiques d'accueil n'y présentent pas réellement d'orientations prenant en compte ces spécificités montagnardes. La 3CMA ne comprend pas cette remarque et sur quel élément elle se base.

En résumé, cette proposition du nouveau PLU consommatrice de terrain naturel (plus d'un hectare) (pour du tourisme puisque c'est la seule chose que l'on peut faire) participe à l'émiettement des zones agricoles du village d'Albanne (il n'y a pas émiettement puisque le projet est en continuité du lotissement Planchamps) et à la disparition d'une zone naturelle de sport nordique l'hiver et de promenade l'été. En implantant des résidences de tourisme loin du centre du village, elle ne favorise pas la revitalisation du village d'Albanne et elle se fait au détriment de terrains proches du village, patrimoine des habitants du village. Il n'y a pas de disparition de la zone nordique mais déplacement de celle-ci et création d'une zone alpine pour que tous puissent accéder plus facilement au village.

Le développement touristique sur Albanne doit s'inscrire dans un objectif de préserver les caractéristiques singulières du village.

Il est écrit que le PLU envisage de 2020 à 2032 d'accueillir 49 habitants supplémentaires nécessitant la création de 24 nouveaux logements. Il est déploré que la moitié de ces logements n'aient pas été équitablement répartis et la suppression de la zone à Urbaniser » dite du « Pré la Ville » figurant dans le PLU actuel est fortement critiquée. C'est justement

dans ce secteur central que pourrait se réaliser un ensemble immobilier favorable à l'accueil d'habitants à l'année mais aussi, pourquoi pas, de quelques réalisations favorables au tourisme, une opération d'ensemble. Cette observation revient dans toutes les contributions concernant cette OAP. Dans le secteur dit « central » l'eau est abondante, c'est presque un marécage, d'où l'impossibilité de construire (Cf. étude).

La construction de 20 chalets + PK situé en lisière haute du lotissement ne permettra aucune continuité avec le lotissement et ne fera qu'aggraver l'effet de décentrement actuel et d'étalement.

La forme urbaine traditionnelle du village est peu compatible avec l'accueil de projets d'échelles importantes, qui seront nécessairement en rupture avec le tissu existant (cf. OAP contournement).

Il est demandé massivement l'abandon de ce projet et de projeter de l'habitation raisonnée sur la zone de Pré-La Ville.

Du côté touristique, cette zone est de fait excentrée du village car accessible après avoir traversé tout le lotissement – zone Planchamp. L'emprise importante sur un espace de nature (Chemin du Vé) et des pistes de fond qui sont tracées en hiver. (Les pistes vont justes être déplacées) De plus, cela entraînera une charge de déneigement supplémentaire avec un accès routier sans alternative par une voie unique et qui verra une concentration du trafic. Il s'agit d'une voie de quelques dizaines de mètres supplémentaires. S'il était envisagé de construire sur Pré La Ville, cela nécessiterait la construction d'une voirie importante, en déclivité et en longueur, ce qui n'est pas souhaitable et pas conforme aux objectifs.

Synthèse du thème : Albanne

Le PADD a fait le choix de développer l'habitat à destination des populations permanentes à Montricher en raison de sa situation à l'étage intermédiaire de la commune, entre la vallée (emplois et services) et la station (emplois), autour d'un village déjà fortement structuré.

Le hameau d'Albanne n'a pas été retenu comme secteur prioritaire pour l'habitat permanent en raison de son éloignement vis-à-vis des pôles d'attractivité. Toutefois, le développement de l'habitat permanent est possible par densification des espaces déjà urbanisés (dents creuses et divisions parcellaires) et par renouvellement urbain (réhabilitation des logements vacants).

Le projet urbain d'Albanne porte sur le développement d'une offre d'hébergements touristiques complémentaire à celle des Karellis. En effet, la station souffre d'une carence pour des hébergements plus grands, indépendants des structures commerciales classiques, dans des formes d'habitat plutôt de type chalets groupés avec services communs et/ou hôtel. Le principe d'un projet offrant des lits marchands n'est nullement remis en cause. C'est l'ADN même de la station qui lui garantit un bon taux de remplissage et un ratio lits/recettes des remontées mécaniques très supérieur à la moyenne.

4.5 Urbanisme

Tableau des observations :

Identification				Arguments développés par écrit et oralement Demande
Identification	Localisation	Hameau	Parcelles concernées	
M. LAURENT Charles	31 rue du Pontet	Montricher	390 – 391 – 392 – 2293 – 2295 – 2383 – 2839 – 2840 section D Ces parcelles sont privées et seraient réservées au propriétaire pour faire une résidence secondaire pour ses enfants pas avant 10 ans. Une nouvelle OAP pourra alors être envisagée. (917m ²)	Ces parcelles ne sont plus constructibles alors du village, alors que les parcelles 664 – 665 – 6 1633 sont en zone constructible et en bout de mises en zone constructible pour que des jeux foncier pour remonter la démographie) Demande à ce que les parcelles concernées res
M. PASQUIER Jean Claude	7 Le Pontet	Montricher	400 – 401 – 402 – 410 – 408 – section D 1628 – section E	Projet de construction en 2014. Projet reporté Demande à ce que ces parcelles redeviennent Les parcelles pourraient redevenir constructibles sans apparemment i) (896 m ²)
M. TETAZ Bernard				Pose le problème de peu de zones urbanisable constructible communal est de 3,8 euros le m ² Eviter toute construction secteur 17 au-dessus Densifier secteur « UDULZ » - remplir les dents-
M. Mme Mandaroux	Route de la Pierre Germain	Le Bochet		La route qui dessert la zone UAC entre la RD B: travail est en cours avec le géomètre.
M. TETAZ Bernard		Albanne	1518	La parcelle 1518 a été placée en zone A alors q est récente et donc n'est pas intégrée sur le ca
M. TETAZ Bernard				Avis de la MRAE non présent dans les avis cot
M. PASQUIER Bernard	204 Route du Mollard long	Montricher	533 – 536 – 537 – 524 – 532 528 et 531	Parcelles coupées en 2 et devenues non constr Parcelles non constructibles attenantes à sa m-constructibles. Le découpage sera revu même 528 qui n'est pas coupée en deux et même si e construire quelque chose.
M. Mme Noihetas		Albanne	Zone 1Aut Parcelle 1405 – zone Uj	Excroissance loin du centre du village : privilég village. Planchamps fait me semble-t-il parti di. Simple parti-pris car c'est pour éviter que M. N Parcelle dont sont propriétaires. Reste en zone à leur construction de 496 m ² sur laquelle ils n'

- Extension potentielle du domaine skiable entre Albiez et les Karellis de plus de 70 ha ainsi qu'une extension de l'enveloppe du domaine de Montricher-Albanne de 1,3 ha ;
- Impact sur le paysage du fait de l'ampleur de son emprise, de sa localisation en haute altitude (entre 2200 et 2500 m d'altitude), de l'absence de garantie d'insertion du projet en saison estivale ;
- Atteinte potentielle aux zones humides d'altitude, à la morphologie des cours d'eau traversés, aux sites d'hivernage et de reproduction du Tétraz lyre, destruction d'habitats d'intérêt communautaire. Il est fait part de la crainte de la pollution des sources du côté d'Albanne et de la disparition des sources suite aux travaux. Sur aucune zone de projet, le tétras lyre n'est présent. On ne touche pas aux zones humides.

Il semble enfin important pour Madame Royer, entre autres, de préciser qu'un domaine skiable pour être équilibré doit être en mesure d'apporter :

- Un domaine aménagé et sécurisé pour tous les niveaux de ski
- Un domaine hors-piste accessible par gravité (et semi-sécurisé)
- Et un domaine naturel préservé et non mécanisé pour la pratique du ski de randonnée ou raquettes.

La commission d'enquête publique du SCOT et la MRAE ont donné un avis défavorable à cette liaison.

Synthèse du thème : Liaison Albiez - les Karellis

Ce sujet dépend d'une procédure dite « UTN structurante » qui relève de la compétence du SCOT. Les remarques sont donc hors du champ de l'enquête publique du PLU et n'appellent pas de réponse spécifique de la part de la SCMA et de la commune.

4.9 Albannette

L'association La Harde se félicite que le village d'Albannette puisse bénéficier d'un classement Uj, contrairement au classement N du PLU actuel. Néanmoins, elle fait remarquer que les secteurs Uj devraient permettre des reconstructions. Il demande également que le projet de garages souterrains soient envisagés sous la voirie actuelle. Le peu de concertation est regretté. Les modalités de concertation prévues dans la délibération d'engagement de la procédure ont été respectées et ont permis à chacun de s'exprimer notamment à ce sujet.

Synthèse du thème : Albannette

Le secteur Uj est un secteur de protection des jardins, la demande de constructibilité dans cette zone ne peut être retenue car elle va à contresens de l'objectif annoncé par la commune.

4.10 Aire de loisirs

Il est demandé par Mme ROYER que le boulodrome (parcelle D – 203) soit intégré dans la zone de loisirs. Pour quelle raison ne l'est-il pas ?

Thème : Aire de loisirs

Le reclassement du terrain de boule de Montricher en zone NI (parcelle D0203) au lieu de Ua sera étudié en commission.

4.11 Stationnements

La question du stationnement n'est pas prise en compte dans le dossier de révision du PLU. Sur les Karellis, seul le parking pour le stationnement à la journée prévoit une extension.

Les nouveaux bâtiments des Karellis prévoient ils des parkings en souterrain ? Oui

Le besoin d'un parking souterrain à l'entrée d'Albanne, sous le parking actuel se fait ressentir. La pleine utilisation du parking ne concerne qu'une période restreinte de l'année. Le reste du temps il est désert. Un investissement de ce type n'est pas réaliste. En revanche, il est bien prévu d'ajouter quelques places de stationnement, création compatible avec l'actuel PLU.

Thème : Stationnements

La gestion actuelle des parkings ne pose pas de difficultés particulières, hormis l'accueil des camping-cars qui est traitée dans l'OAP 8.

4.12 Déplacements

Le problème des déplacements entre la vallée et le village de Montricher-Albanne ainsi que principalement vers les hameaux de Montricher et Albanne est exprimé. La construction de nouveaux équipements verra la circulation s'intensifier depuis la vallée et entre les hameaux. Des propositions de transports alternatifs sont abordés : parkings en vallée avec transport par câble, navettes... La commune porte un projet de covoiturage au Bochet.

Thème : Déplacements

La question des déplacements est pertinente mais n'est pas spécifique aux Karellis. L'ensemble des stations d'altitude est confronté à cette problématique. Contenir les véhicules dans la vallée et favoriser l'accès à la station par des modes alternatifs mérite réflexion. Toutefois, plusieurs obstacles se posent. Ainsi la réalisation d'un téléporté « fond vallée/station » est complètement irréaliste au regard de la taille de la station des Karellis et au regard de la destruction de la forêt communale. Même les plus grosses stations hésitent à se lancer dans ce type de projet au regard d'un équilibre inatteignable. Une liaison par navette serait sans doute plus adaptée mais là encore, la taille critique ne semble pas atteinte pour mettre en œuvre ce type d'approche.

4.13 Les corrections à apporter aux documents

De nombreuses erreurs dans le rapport de présentation et sur les cartes afférentes à ce PLU sont dénoncées. Sur Montricher, un cimetière est classé en zone U et l'autre en zone Z. Les plans sont trop chargés, illisibles et très complexes pour les citoyens.

Madame ROYER fait part d'incohérences dans le rapport de présentation sur les OAP n°1 et n°2.

L'OAP n°1 : correspond au site 31, l'OAP n°2 précise 3 constructions pour 2 ci-avant et l'OAP n°3 précise 3 logements et 2 ci-avant.

Il est constaté de nombreux oublis, phrases à modifier ou à compléter dans le règlement. Celui-ci doit être modifié afin de ne pas entraîner d'ambiguïté et de difficultés dans les projets à venir.

Code couleur :

Noir : ce qu'il y a écrit dans le règlement actuel

Rouge : les propositions de modification à apporter au règlement, si acceptées

Bleu : Demandes de modifications ou questions ou remarques à ne pas intégrer dans le règlement

Page 4 :

Zone A : « Les zones agricoles (A) sont définies selon l'article les articles R151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme : peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« En plus des autorisations ci-dessus, pourront être inscrits en zone A, les fonds de jardin dont l'urbanisation n'est pas souhaitée en respect des principes de gestion économe de l'espace et de densification des espaces bâtis. »

Qu'est-ce que sont les fonds de jardin ? Est-ce que ça correspond aux zones Aj ? Sinon il faudrait mettre une définition

Page 5 :

« Les zones naturelles et forestières (N) sont définies selon Article les articles R151-24 et R151-25 du code de l'urbanisme »

Page 7 :

1-4 PERMIS DE DEMOLIR :

Supprimer « cf délibérations ci-annexées » : la commune de Montricher n'a pas pris de délibération instaurant l'obligation de déposer une demande de permis de démolir sur un ou plusieurs secteurs de son territoire.

Ce paragraphe 1-4 n'est pas très compréhensible et incomplet. Il est proposé la formulation suivante : « Les demandes de permis de démolir sont régies par les articles R 421-26 et suivants du code de l'urbanisme. »

1-6

« Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire du PLU PLU »

Page 8 :

Annexe : « accolés-accollés, ni reliés reliés »

« une annexe est une construction isolée inférieure à 20m² d'emprise au sol et de hauteur maximale 3,00m hors tout » Donc peut-on ajouter : « Si une construction isolée possède une surface de plus de 20 m², elle sera considérée comme une construction principale et non comme une annexe » ?

Construction existante : peut-on remplacer la définition indiquée par « Les autorisations d'urbanisme étant soumises à un régime déclaratif, est considérée comme une construction existante toute construction qui est présentée comme telle à la date du dépôt de la demande d'autorisation, photos à l'appui. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. » ?

Peut-on ajouter une définition d'artificialisation des sols ?

Page 9 :

CES : Ajouter « Le coefficient d' » devant « *emprise au sol* »

Dans la définition d'extension : Il manque « de » entre « *agrandissement* » et « *la construction existante* »

Peut-on enlever « *et fonctionnel* » dans la définition car il sera difficile de vérifier le lien fonctionnel ?

Page 10 :

Ajouter la définition de « *fonds de jardin* »

Hauteur : la phrase sur la hauteur entre les niveaux doit être ajoutée dans le règlement à proprement parler car c'est une obligation plus qu'un élément de la définition de « hauteur ».

Local accessoire : ajouter « d' » devant une « *extension* ». Définition qui ne permet pas de savoir ce qu'est un local accessoire par rapport à une extension. Peut-on l'enlever ?

Page 11 :

Ajouter la définition de « *noues* ».

Ajouter la définition de « *Pierre sèche* » et « *Pierre vue* »

« *Sentier piéton* » : Quelle est la différence entre un chemin rural et un sentier piéton ? Est-ce que dans le règlement il y a des règles différentes pour le chemin rural et le sentier piéton ?

Définition de l'ordre continu, discontinu ou semi-continu : ces ordres sont impossibles à appliquer : déjà ils supposent la présence d'une chaussée. Si ce n'est pas le cas, ne pas faire apparaître une voie sur les dessins. Si c'est le cas, on ne voit pas l'intérêt d'imposer ces ordres seulement aux parcelles jouxtant une voie et pas à celles de derrière qui ne jouxtent pas une voirie. Si le but est d'imposer une continuité, il vaut mieux imposer l'alignement des constructions, en énumérant les voiries concernées et en mettant un sigle approprié sur le plan de zonage. Ces ordres font référence aux limites latérales. A quelle limite cela correspond quand le terrain est entouré par plusieurs voiries ? Et même lorsqu'il n'y a qu'une seule voirie, la limite latérale est à considérer par rapport à la parcelle qui supporte la construction ou par rapport à l'unité foncière déclarée dans le dossier ? les dessins qui sont mis en exemple dans les définitions font apparaître des bâtiments voisins. Comment applique-t-on cette règle quand les terrains voisins ne sont pas bâtis ? Pour toutes ces raisons, il semble nécessaire de supprimer les définitions d'ordre continu, discontinu et semi-continu ainsi que toutes références à ces ordres dans le corps du règlement ou au minimum que ces définitions soient complétées pour répondre à nos questions ci-dessus.

Page 12 :

« *Unité foncière* » : Ajouter « contiguës » entre « *parcelles* » et « *appartenant* »

« *Voie et accès* » : Remplacer « *la voie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération* » par « la « voie » désigne la voie la plus proche du terrain sur lequel est projetée l'opération ».

Ajouter « de 3 mètres » après « *minimale* ». Si cette largeur est une obligation, il faut ajouter cette obligation dans le règlement car si elle reste dans les définitions, elle ne sera pas appliquée. Préciser que la largeur minimale ne s'applique pas aux chemins ruraux. Supprimer « *elle intègre l'emprise réservée au passage des piétons, les fossés et talus la bordant.* » Remplacer « *desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés, dont elle fait juridiquement partie.* » par « qui n'appartient ni à l'Etat ni à une collectivité. »

Page 17 :

Vulnérabilité : Définition pas claire. Peut-être donner des exemples à la place de la définition. Est-ce que la vulnérabilité est liée à la présence de personnes la nuit sur le site ou pas forcément ? Peut-être ne pas mettre de définition pour laisser l'instructeur se référer à la doctrine en matière de risques ?

Page 19 :

Dernier paragraphe de DC-1-1 : enlever une parenthèse en trop et enlever le « D » majuscule de « Dossier ». Ajouter « indépendamment de l'autorisation d'urbanisme » après « code de l'urbanisme ».

Zones humides : Ajouter un « s » à « zone » dans le titre.

3^{ème} paragraphe, ajouter « d' » entre « travers » et « attestation ».

A quel stade devra être fournie une telle attestation car elle ne pourra être exigée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme ?

Page 20 :

Pourquoi indiquer « Pour tout autre projet » alors que la page d'avant on dit que tout autre projet que ceux décrits sont interdits ?

« une étude peut être réalisée et en transmettre les conclusions à la DDT » à quel moment ? dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou après ?

DC-1-2 et DC-1-3 : pourquoi les points de suspension ? la ZNIEFF n'est pas citée dans l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont-ils sur le plan de zonage ?

Page 21 :

« Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur » : plus ou moins ?

Page 22 :

Supprimer « Grand Lac ».

Page 23 :

Voirie : ajouter « excepté les chemins ruraux »

Page 24 :

Supprimer « doivent être maintenus » et remplacer par « ne seront ni modifiés, ni supprimés pour des intérêts particuliers. »

Page 28 :

Généralité : Enlever le « e » dans l'expression « par l'extérieure ».

« Pour les constructions existantes, l'application des règles ci-après se fera sans tenir compte des dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur, à condition que leur profondeur ne dépasse pas 30 centimètres. » Qu'est-ce que ça veut dire ?

Cas n° 1 : Supprimer « Lorsqu'un alignement existe et est identifiable » S'il ne l'est pas, il doit obligatoirement être demandé par le propriétaire donc il faut enlever cette phrase.

Page 29 :

Cas n° 2 : Remplacer « En l'absence d'alignement existant et est identifiable » par « A défaut de constructions existantes sur les terrains limitrophes »

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Cas n° 2 : « Dans les secteurs où l'ordre continu est la règle » : supprimer le cas n° 2 ou si les ordres ont été maintenus, préciser quels sont les secteurs où l'ordre continu est la règle.

Cas n°3 : Qu'est-ce que ça veut dire ? Ne peut-on pas remplacer par la règle suivante plus connue : « La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au plus point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 3 mètres. » ?

Page 30 :

Supprimer la phrase « Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse. »

Page 31 :

Ua-3-4 : « Les projets de transformation, de restauration, de surélévation ou d'extension seront sobres ». Supprimez « si celles-ci constituent une référence »

« Enduits et couleurs et des façades »

« Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs (limitation à 2-ou 3 teintes différentes par construction hors menuiserie). »

« Traitement des annexes »

Page 32 :

Pentes

Le paragraphe sur les pentes est inapplicable en l'état car il comporte des incohérences et des contradictions. Remplacer tout le paragraphe sur les pentes par :

« Les toitures avec des pentes doivent être composées au minimum de 2 pans dont l'inclinaison est au minimum de 60%, sauf pour les pentes des toitures existantes dont l'inclinaison doit être maintenue à l'identique. Les toitures à un pan ne sont autorisées que pour les extensions. L'inclinaison de ce pan ne peut être inférieure à 10% par rapport à l'inclinaison de la pente de la toiture principale.

La toiture des annexes avec des pentes est composée de 2 pans minimum mais l'inclinaison est libre.

Dans les secteurs affirmant une orientation géographique dominante de faîtages et de pente, cette orientation sera respectée.

Les arrêts de neige sont obligatoires sur les constructions principales (nouvelles et lors de la réfection de ces toitures), sauf sur les toitures plates. »

« Toiture plates » : ajouter un « s » à « toiture »

Supprimer la phrase « Ces dispositions ne s'appliquent pas ... (toit terrasse) » et remplacer par « sauf sur les toitures terrasses accessibles » à ajouter après « obligatoirement végétalisées ».

Page 34 :

Paragraphe « Modifications » : « Les installations techniques et éléments extérieurs [...] doivent être intégré » Il manque un « s » à « intégré »

Paragraphe « Transformations » : « Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repris sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence avec

leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions. » Qu'est-ce que ça veut dire ? Quels éléments repérés ? Repérés où ? C'est difficilement applicable lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Peut-on retirer cette phrase ou la simplifier ?

Paragraphe « Extension » : « *Les extensions sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis la voie publiques principales.* » Remplacer « publiques » par « publique » et enlever le « s » à « principales ». Qu'est-ce qu'une voie publique principale ?

« *Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.* » Définir ce qu'est un volume complexe, un volume à pans coupés et un ajout volumétrique multiple ou donner des exemples et/ou des visuels.

« *Extension de 30% max de la SP existante.* » Outre le fait que ce n'est pas une phrase complète, cette limitation est difficilement applicable : s'agit-il d'un maximum par extension ou d'un maximum total sur le tènement considéré ? Par ailleurs, quelle est la justification de cette limitation ? considérant que dans ce PLU, tout bâtiment accolé à une construction principale est une extension, un simple bâtiment accolé, même s'il l'a été dès le début, sera considéré comme une extension et rentrera donc dans le calcul de surface de plancher d'extension maximum.

« *PATRIMOINE LIÉS ...* » : enlever le « s » à « liés ». Pour précision, on retrouve cette faute partout dès qu'il y a le mot « patrimoine ».

« *Petit patrimoine* » : qu'est-ce que le petit patrimoine ?

Par ailleurs, qu'est-ce que veut dire « *patrimoine lié au petit patrimoine* » ?

« *Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition.* » Que sont les éléments de patrimoine repérés ? Sont-ils repérés sur le plan de zonage ? Si ce n'est pas le cas, supprimer « repérés » et définir « éléments de patrimoine de proximité. »

« *PATRIMOINE LIÉS JARDINS* » Ajouter « aux » entre « liés » et « jardin » et enlever le « s » de « liés ».

Page 35 :

Quel est l'intérêt de réglementer l'espace public dans le PLU dans la mesure où cet espace appartient à la commune qui en dispose librement ? ces dispositions ont peut-être été insérées pour justifier des choix de la collectivité mais elle n'a pas à se justifier dans son PLU de ses choix concernant son espace public et ces dispositions peuvent se retourner contre la collectivité : une éventuelle demande de permis d'aménager ou de permis de construire de celle-ci pourrait être jugée non conforme au regard de ces dispositions. Exemple : essences non locales prévues dans un permis d'aménager de la collectivité, la collectivité souhaite couper un arbre pour construire alors que cette suppression n'est pas nécessaire pour la sécurité mais seulement parce qu'elle est souhaitée, ...

Page 37 : « *Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.* »

Cela suppose d'aller vérifier l'origine de toute construction, ce qui n'est pas possible pour toutes. N'autoriser que les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité va empêcher tout projet classique de changement de destination à partir du moment où le

bâtiment ne respectera pas les règles du PLU actuelles alors qu'on ne peut pas imposer à un bâtiment ancien de respecter les règles actuelles. Supprimer cette proposition ou la modifier.

Tableau : « *Les constructions commerciales et artisanales ainsi que leurs aménagements et extensions sont autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site* » Comment juge-t-on ces caractéristiques ? Et surtout pourquoi autoriser des constructions commerciales et artisanales qui ne respecteraient pas la vocation de la zone sachant que les constructions commerciales et artisanales ne sont autorisées qu'en zones commerciale et artisanale ?

Page 38 : « *Les clôtures fixes sont interdites* » Que sont des clôtures fixes ?

Page 40 : « *Dans une bande de 0 à 3,00 mètres à compter de la limite séparative, la construction ne pourra excéder 3,00 m de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).* » Si la construction est à 3 mètres, comment respecter cette règle puisque par définition la construction ne sera pas sur la limite ? Peut-être préférer une formulation comme : « la façade de la construction située sur la limite séparative ne pourra excéder 3 mètres ».

Page 41 : « (cf fiche pratique CAUE : <https://www.cause-isere.org/wp-content/medias/2014/02/pratique-2-pente-light.pdf>) » Est-il possible d'intégrer cette fiche pratique dans le règlement ou de la mettre en annexe du règlement ? Dans tous les cas, cela ne semble ni très pertinent, ni pratique de mettre un lien dans le règlement, sachant notamment que le lien peut disparaître à tout moment.

Page 42, UM-3-3 CLOTURES : supprimer « *la surface clôturée ne peut excéder 20 % du terrain* ».

Page 43 : « *Des arrêts de neige seront installés sur l'ensemble des toitures.* » Si cette formulation est maintenue, même les annexes isolées et les toitures plates devront comporter un arrêt de neige. Peut-être utiliser la formulation suivante à la place : « *Les arrêts de neige sont obligatoires sur les constructions principales (nouvelles et lors de la réfection de ces toitures), sauf sur les toitures plates.* »

Page 44 : « *Le permis de démolir est instauré pour toutes les constructions identifiées au titre de l'article L 151-19 du CU* ». Remplacer « *pour toutes les constructions identifiées au titre de l'article L 151-19 du CU* » par « *pour toutes les constructions énumérées dans le présent paragraphe UM-3-7* ».

Le patrimoine bâti, les ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial et les éléments végétaux sont-ils clairement identifiés sur le zonage ? si oui, il faut s'y référer dans le règlement, par exemple en indiquant la couleur ou le motif attribué à chaque élément.

Page 45 : Qu'est-ce que le « petit patrimoine » ?

Page 92 : Chalet d'alpage

Ajouter « ou le changement de destination » après « *la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpage ou bâtiments d'estives existants isolés* ».

Remplacer « *pourra être autorisée* » par « *devra obligatoirement suivre la procédure prévue à l'article...* ». Supprimer « *s'ils font l'objet d'un repérage au zonage* ».

Supprimer le 2^{ème} paragraphe.

Page 100 ZONE NP : Il n'y a pas d'article sur les règles à respecter par les constructions autorisées (aspect extérieur, dimensions, distances par rapport aux limites, réseaux...). Est-ce une volonté politique ?

Page 102 : le règlement de la zone Aj se situe au milieu des règles relatives aux zones N. Déplacer le règlement de la zone Aj à la suite du règlement des zones A.

Thème : Corrections à apporter

La lisibilité des plans sera améliorée.

Les propositions de corrections du règlement écrit seront examinées en commission. Celles qui s'inscrivent dans l'esprit général du PLU ou qui amélioreront l'application du PLU recevront une réponse positive.

5. LES OAP

5.1 OAP N°1-MONTRICHER ROUTE DU MOLLIE – 0,27 HA

Elle prévoit 8 logements. Le projet a pour objectif de conforter le village de Montricher et de répondre aux besoins en logements pour les jeunes et les saisonniers. Le projet proposera en conséquence de nouveaux logements à la location ou en accession sociale.

Il est proposé une offre en logement abordable complémentaire aux autres programmes de constructions Le but est de conforter le village de Montricher comme pôle de vie et d'intégrer les constructions dans la pente et à la trame urbaine existante

Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

5.2 OAP N°2-MONTRICHER EPINGLE – 0,17 HA

Elle prévoit 2 ou 3 logements. Le projet a pour objectif de conforter le village de Montricher et de répondre aux besoins en logements. Le projet proposera en conséquence de nouveaux logements individuels dans le prolongement des constructions existantes.

Les grands principes sont la gestion économe du foncier et une densification en répondant aux besoins des populations en habitat permanent.

Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

5.3 OAP N°3-MONTRICHER SOMMET – 0,18 HA

Elle répond aux mêmes objectifs que l'OAP n°2. Elle prévoit 3 logements.

Pas d'observation particulière quant à cette OAP.

5.4 OAP N°4-ALBANNE EPINGLE – 0,18 HA

Elle prévoit 3 logements. Le projet a pour objectif de conforter le village d'Albanne et de répondre aux besoins en logements pour l'habitat permanent.

Les grands principes sont la gestion économe du foncier et une densification en répondant aux besoins des populations en habitat permanent.

5.5 OAP N°5-ALBANNE CONTOURNEMENT – 0,48 HA

Elle prévoit 100 à 150 lits touristiques.

Le projet a pour objectif principal de diversifier l'offre des hébergements touristiques de la commune en complément des Karellis. La commune souhaite s'orienter vers un classement commune touristique et doit développer son offre d'hôtellerie. L'aménagement du secteur Est du contournement devra répondre à cet objectif.

Il s'agit à travers les grands principes véhiculés par le projet de proposer une résidence hôtelière d'une certaine de lits, de structurer cette voirie et d'aménager l'entrée du village. L'intention est de conforter le village d'Albanne et de favoriser la création d'emploi.

Les stationnements pour la clientèle touristique et le personnel se feront en souterrain. Un cheminement piéton sera aménagé en bord de voirie tout au long du projet en direction du centre village.

5.6 OAP N°6-ALBANNE PLANCHAMP OUEST – 1,04 HA

Planchamp Ouest a une emprise foncière d'un ha actuellement en prés de fauche. Sa superficie est de 1,04 ha.

Le projet a pour objectif principal de diversifier l'offre des hébergements touristiques de la commune en complément des Karellis. Il s'agit de proposer une offre d'hébergement marchand de type chalet s'intégrant dans le paysage et en continuité du lotissement de Planchamp.

Il s'agit de proposer une offre d'hébergements marchands connectée au domaine skiable et de structurer un projet de type village. Le but est aussi de conforter le village d'Albanne et de favoriser la création d'emplois

Monsieur GIRAUD Fabrice souhaite faire part de son opinion sur la révision du PLU et notamment sur le point 1.5 (dimensionnement du volet touristique) avec 150 lits sur le bas et 100 lits sur le haut d'Albanne Au regard des différentes "petites" stations de Maurienne (Aussois, Albiez...) qui ont fait ce choix dans les années 2000 à 2005... ces résidences de tourisme appartenant à des groupes comme GOELIA / ODALYS sont dans l'obligation de "brader" leurs locations saisonnières (parfois jusqu'à 100 €/semaine sur un studio) pour uniquement faire du remplissage Laissons leur ce marché sacrifié, qui impose des constructions massives avec des coûts d'aménagement et d'entretien colossal et une rentabilité incertaine. Ces remarques ne concernent pas du tout la nature du projet.

La question revenant dans toutes les contributions est celle de cette OAP. Hormis le fait que ce projet se situe sur des terrains communaux, la principale caractéristique de cette OAP est qu'elle fait l'unanimité contre elle.

Ce projet devrait être revu en diminuant le nombre de logements envisagés et de replacer la zone de construction dans la continuité du lotissement de Planchamp en amont du dernier virage. Les commerces à créer pourraient s'envisager dans le cadre d'un projet de

réhabilitation global du bâtiment de l'ancienne mairie et de son environnement proche, permettant ainsi de revitaliser le cœur du village.

Cette OAP a été largement traitée dans le thème « Albanne » et toutes les contributions sont opposées à celle-ci. Il est demandé que cette OAP soit revue et déplacée au plus proche d'Albanne.

5.7 OAP n° 7 : Vinouve – 0,29 HA

Le projet a pour objectif d'aménager un refuge restaurant d'altitude fonctionnant en période hivernale et estivale de par sa situation au croisement des pistes et des sentiers.

L'aménagement de ce bâtiment pourra permettre la mise en valeur de l'environnement et des paysages par le développement d'activités diversifiées : observatoire astronomique, ateliers sur la faune et la flore...

Il s'agit à travers les grands principes véhiculés par le projet de :

Proposer une nouvelle offre de restauration sur le domaine en complément de celui existant de l'autre côté de la station sur le versant nord Proposer une offre d'hébergement toute saison et innovante, conforter et diversifier l'offre des Karellis pour rester concurrentiel.

La construction d'un restaurant d'altitude sur ce lieu ne fait pas l'unanimité. Ce projet aurait dû être prévu plus au nord, à droite de la gare d'arrivée du télésiège de Vinouve afin de ne pas altérer la visibilité. A droite ou à gauche, la visibilité est la même. L'implantation retenue est imposée par la situation des réseaux qui sont déjà présents.

Le plan définitif de ce restaurant est-il effectué ou quelques modifications peuvent-elles encore être effectuées ? Sans objet. Il n'appartient pas au PLU de rentrer dans le détail des plans d'un projet.

5.8 OAP N°8-LES KARELLIS – 0,3 HA

30 emplacements – sanitaires 100 m²

Le projet vise à apporter une réponse à la problématique du stationnement sur la station. En période hivernale, le parking d'entrée de la station ne permet pas de répondre à tous les besoins. L'aménagement de l'aire de camping-car répond à un véritable besoin pour les saisonniers et la clientèle touristique qui stationnent aujourd'hui sur le parking d'entrée sans éléments de confort et concourent à la surcharge de celui-ci. L'aménagement a ainsi pour objectif de proposer des emplacements pour le stationnement des camping-cars aux normes ainsi qu'un bâtiment d'accueil et des sanitaires.

L'implantation d'un parking à camping-cars en entrée immédiate de la station sur une zone boisée paraît dommageable à Mme Royer pour l'équilibre paysager de cette zone et pour l'accessibilité aux sentiers. Seul un sentier sera peut-être déplacé.

6. CE QUE DISENT LES PPA

6.1 L'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a analysé les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et dans les espaces interstitiels. Les extensions d'urbanisation sont limitées. Les 2 zones IAUT impactent des zones agricoles

mécanisables. L'INAO demande à ce que la zone IAUT à l'ouest d'Albanne, impactant un tènement agricole, soit retirée dans la mesure où le besoin en lits supplémentaires (1000 lits) est atteint dans le cadre des futurs projets sur le secteur des Karellis.

L'Etat demande une diversification des logements touristiques pour bénéficier du classement « commune classée en station de tourisme ». Compte tenu de la particularité des Karellis qui n'a que des villages vacances, il convient de réaliser des chalets locatifs marchands sur du foncier communal. Il est difficile d'envisager de faire ces lits ailleurs que sur Albanne qui, rappelons-le, souhaite du tourisme et des commerces (c'était une demande effectuée lors de la fusion de Montricher et Albanne).

En conclusion, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet.

6.2 La CCI

La CCI émet un avis favorable sans aucune réserve ni recommandation.

6.3 La Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture constate les efforts faits quant à la diminution des terres en zone à urbaniser.

Des incohérences sont à noter

Les chiffres du nombre de lits touristiques sont différents d'une page à l'autre. Cela est dû au fait qu'il y a une différence entre la manière de concevoir les lits par le SCOT et par la commune.

Le calcul du besoin du PLU en foncier prend en compte une rétention théorique arbitraire de 50%. C'est dommage car la commune a réalisé une analyse fine de la densification qui permettrait d'être plus proche de la réalité. La justification du dimensionnement global du PLU n'est pas très claire. Elle mérite d'être mieux démontrée.

Le dimensionnement touristique mériterait également d'être plus précis et expliqué. Le PADD calibre de 500 à 1000 le besoin de nouveaux lits sans que le rapport de présentation n'en donne la justification. La station des Karellis devait être construite pour un bon équilibre financier avec 3000 lits. Elle a eu jusqu'à 2600 lits mais pour des raisons de restructuration et de redimensionnement des chambres, il n'y a plus que 2250 lits. D'où cette demande de constructions nouvelles.

Dans l'analyse des sites des projets, l'impact agricole de la zone de Planchamp Ouest est qualifié de «moyen». Nous estimons qu'il est fort puisqu'il concerne en partie des surfaces de fauche, peu représentées sur la commune et primordiales dans les systèmes d'exploitation du territoire. Il n'y a pas de surfaces de fauche mais une surface qui d'ailleurs est peu fauchée puisque dans une pente.

Concernant le règlement graphique

Pour ce qui est de l'habitat permanent, la commune privilégie l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe existante et réduit les surfaces constructibles. C'est un point très positif.

Pour ce qui est de l'hébergement touristique sur le secteur de Montricher, les surfaces pour accueillir 1000 nouveaux lits sont déjà artificialisées et sans impact pour l'agriculture. Les 1000 nouveaux lits sont sur les Karellis et Albanne, non sur Montricher.

En revanche, pour le secteur d'Albanne, les conditions de l'urbanisation touristique sur les espaces naturels sont bien plus défavorables. Il s'agit d'ailleurs du secteur de la commune où est présente l'exploitation agricole la plus conséquente.

On peut estimer que le projet de 500 à 1000 lits sur le secteur couvre l'objectif.

L'OAP du contournement est située non loin d'un bâtiment agricole. Les parcelles concernées, avec quelques plats, servent de pâturage à proximité de l'exploitation.

L'OAP de Planchamps Ouest est située en partie sur une parcelle de fauche de 5400 m² sur les 1.04 ha. C'est une des rares surfaces mécanisables. La densification est très faible et ne permet pas d'optimiser la consommation d'espace (100 lits sur 1.04 ha).

Aussi, au regard de l'impact agricole, du potentiel global offert par le PLU dépassant les objectifs, de la non-optimisation de la zone IAUt de Planchamps Ouest, nous demandons sa suppression et son classement en zone agricole.

Les OAP 5 du contournement et 7 du refuge de Vinouve :

Concernant l'OAP 5 du contournement, il est demandé que l'accès agricole soit bien maintenu et inscrit clairement dans l'OAP pour ne pas enclaver les parcelles restantes. Il n'y a pas de parcelle fauchable à cet endroit précis !

Concernant l'OAP 7 du refuge de Vinouve, c'est une bonne chose pour la période estivale mais il est nécessaire de mettre en place des passages adaptés pour le franchissement des clôtures agricoles afin de concilier au mieux les deux activités.

Concernant le règlement écrit

L'article AN-1-1 utilise le terme « locaux accessoires » pour évoquer le local de surveillance des exploitations agricoles. Nous préférons que ce deuxième terme soit utilisé pour plus de clarté.

Compte tenu du niveau de prédation grandissant pour les troupeaux, nous demandons que le règlement des zones A et N permette la construction d'abris pour le gardiennage. Il est donc nécessaire pour ces abris de prévoir des règles d'urbanisme très strictes.

L'article AN 1 -3 prévoit des « prescriptions liées à la pratiques des activités sportives et domaine skiable ». Nous souhaitons que cette partie soit complétée pour préciser qu'elles ne s'appliquent qu'au domaine skiable et non à toutes les zones A et N.

L'article AN-1-4 concernant les changements de destination comporte des erreurs. Ceux situés en zone A passent en CDPNAF tandis que ceux en zone N passent en CDNPS.

L'article-AN-1-5 relatif au chalet d'alpage indique que le changement de destination est possible. Cette disposition n'est pas compatible avec l'article L122-11 du code de l'urbanisme.

L'article N-P-1 précise que « les nouvelles voies d'accès aux habitations et chalets d'alpage sont interdites ». Il conviendrait de préciser « sauf pour les dessertes agricoles ». Si une dérogation est accordée à l'agriculture, il faudra aussi l'accorder à d'autres qui pourraient être tout aussi légitimes (remontées mécaniques, l'ONF, la commune, ...).

En conclusion, il est donné un avis favorable au projet global du PLU qui réduit fortement les surfaces agricoles sous réserve de la suppression 1AUt de Planchamps Ouest qui impacte un fort potentiel agricole. Il est demandé également que les autres remarques soient bien prises en compte.

La demande de déclassement émise par l'INAO, la Chambre d'agriculture et l'Etat concernant la zone 1AUt de Planchamp à Albanne :

Ce secteur n'impacte l'agriculture que pour 0,5ha environ. D'autres sites ont été étudiés pour supporter le développement d'Albanne mais les critères sont nettement moins favorables à la nature du projet.

La commune et la 3CMA sont d'accord pour étudier des mesures compensatoires au projet et pour augmenter la densification.

6.4 Le Département de la Savoie

Observations sur les points suivants :

Les constructions nouvelles effectuées le long de la route 81, 81A, 81B doivent avoir un retrait :

- Hors agglomération le retrait est porté à 5 mètres minimum
- Dans les traversées d'agglomération, l'implantation des nouvelles constructions observera un recul de 2 mètres sauf pour les constructions insérées dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite
- Les portails ou entrées de garage doivent être réalisées de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Il est précisé que les affouillements entraînant un talus de 1/1 depuis le bord de l'emprise publique départementale, ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique garantissant leur stabilité.

D'autre part, pour des raisons de sécurité, il est souhaitable de préciser que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera limitée à 2% sur les 5 derniers mètres.

Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale et préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales, le traitement des eaux d'écoulement des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit leur provenance devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs.

Ces remarques seront prises en compte.

OAP n°8 : les services de TLD Maurienne seront associés en amont du projet

Le déploiement du THD : l'objectif du département est de porter une couverture en très haut débit pour les horizons 2023.

Avis favorable sur le projet du PLU.

6.5 RTE

La liste des servitudes a été prise dans le cadre du PLU.

Il est demandé d'insérer les articles suivants :

Article 1 des zones (occupations et utilisations du sol interdites) : RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2 des zones (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Article 10 des zones (hauteur des constructions) : Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

6.6 Avis de l'Etat :

Les choix pour établir le projet d'aménagement et des développements durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'Etat sur le territoire :

- Préserver et mettre en valeur la richesse environnementale et paysagère de la commune
- Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants
- Conforter et diversifier l'offre touristique
- Assurer le dynamisme de chaque pôle de vie

6 réserves sont émises :

Risques naturels

Un paragraphe devra mentionner pour chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU le caractère non aedificandi d'une bande de 10 mètres de part et d'autre à compter du sommet de

la berge de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.

Risques naturels :

Le règlement imposera un recul de 10m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau.

Alimentation en eau potable

Sur 12 captages utilisés par la commune, seuls 5 font l'objet d'une protection sanitaire validée par arrêté préfectoral de DUP. L'Etat a alerté sur le fait qu'il serait défavorable aux projets d'urbanisation en l'absence d'un engagement, avec échéancier de mise en œuvre de dispositifs de traitements adaptés des eaux distribuées.

L'urbanisation des secteurs sera conditionnée à la mise en place d'un procédé de traitement des eaux distribuées issues de captages non protégés.

Dans ce contexte une trame de salubrité doit être appliquée sur la totalité de la commune dans l'attente de solutions précises et à défaut de solutions précises, avant l'approbation du PLU, les zones AU seront strictes.

Alimentation en eau potable :

La Municipalité a déjà pris une délibération pour faire une DUP et la recherche des cabinets est en cours. Quant aux filtres UV, un calendrier fourni à l'ARS montre que pour le Bochet, Montricher et Albanne les installations sont effectuées (ou en cours à cause de la neige pour le dernier), et que comme nous venons de récupérer seulement depuis le 1^{er} décembre 2019 la gestion des Karellis concernant l'eau et l'assainissement qui étaient en DSP, cela se fera après la fonte des neiges.

Assainissement

Les effluents de la commune vont principalement vers la station d'épuration de Saint Michel de Maurienne. Le secteur du Bochet est en revanche traité par la STEU du Bochet. La STEU de Saint Michel s'approche de ses limites et ne pourra répondre à l'urbanisation à venir de Montricher-Albanne.

La commune doit donc s'accorder avec la communauté de communes Maurienne Galibier pour qu'un programme d'action soit établi, fixant un calendrier de la STEU cohérent avec les projets de Montricher-Albanne.

En l'absence les zones AU seront classées en zones Au strict (ZAU) et une trame de salubrité appliquée sur les secteurs de Montricher et Albanne.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement transmis date de 2004 sans note annexe justifiant en quoi ce zonage est toujours d'actualité.

Assainissement :

La commune apportera dans le dossier d'approbation du PLU les éléments pour démontrer que la capacité de la STEP de Saint-Michel est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles urbanisations de Montricher-Albanne.

Foncier

L'analyse du foncier s'appuie sur les tenements nus, en excluant ceux qui sont inférieurs à 500m² et sur un taux de rétention de 50%.

Le foncier nécessaire est évalué à 1.5 ha, un chiffre qui dépasse le maximum autorisé par le SCOT arrêté

L'Etat demande à ce que soit supprimé le taux de 50% de rétention pour les résidences secondaires. En outre, il serait opportun de démontrer la compatibilité du projet avec le SCOT arrêté sur le volet consommation d'espaces (habitat permanent).

Foncier :

La compatibilité du PLU avec le SCOT sera démontrée et le taux de rétention supprimé pour les résidences secondaires.

Dimensionnement du volet touristique

Le projet arrêté du SCOT Maurienne établit un potentiel de constructions de 1000 lits neufs à horizon 2030 couplés à un objectif de réhabilitation de 320 lits et associée avec la liaison câblée avec la station d'Albiez-Montrond et une extension du domaine skiable sur le secteur des Vallons portée par une UTN structurante. Le projet serait donc de 1250 lits et non conforme avec le SCOT.

L'Etat interroge quant à la faisabilité économique de la zone 1AUt (150 lits) qui paraît loin des pistes, la zone touristique de 100 lits au-dessus du village tant du point de vue de l'atteinte à l'activité agricole stratégique qu'au point de vue de l'optimisation foncière.

En conséquence, l'Etat demande des précisions :

- Sur la compatibilité du dimensionnement touristique, dans un contexte plus contraint prévu par le SCOT
- L'implantation des zones touristiques en veillant à minimiser l'impact agricole
- L'optimisation du foncier au regard du secteur de « Planchamps »

Il semble nécessaire de revoir le dimensionnement touristique par exemple en supprimant l'OAP 6.

Dimensionnement du volet touristique :

La comptabilisation du dimensionnement touristique sera argumentée au regard des dispositions du SCOT.

Ces 6 réserves doivent être levées.

Chalets d'alpage

La rédaction concernant les chalets d'alpage n'est pas conforme à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme qui stipule « les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments

d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ». Il conviendra de reprendre ce point.

Chalets d'alpage :

Les dispositions règlementaires seront mises en cohérence avec l'article L122-11 du code de l'urbanisme.

Les remarques concernent

Les risques naturels : il faut revoir les rapports de présentation, règlements graphique et écrit.

Au niveau de l'eau potable

Pour les travailleurs saisonniers, dans le cadre de la loi montagne, une étude doit être effectuée par la commune de Montricher Albanne classée actuellement en commune touristique. Elle est en cours.

Il est demandé de modifier le règlement de la zone NIt pour le restaurant d'altitude

L'OAP n°5 fait aussi l'objet de remarques quant à sa constructibilité.

Il est demandé de reprendre les conditions du STECAL.

Concernant l'agriculture, des remarques sur les règlements graphiques, écrit. Il en est de même pour les caractéristiques architecturales.

D'autres remarques concernant les zones d'activités, les sites pollués et l'insertion paysagère et architecturale de la station des Karellis.

Un autre courrier de l'Etat fait part de remarques concernant les OAP n°1,2, 3 et 8.

Des remarques sur l'assainissement et le rapport de présentation, la transition énergétique et les zones d'activités.

Ces différentes remarques seront prises en compte.

6.7 La CDPENAF

La commission émet un avis défavorable à cette révision du PLU et émettra un avis favorable sous réserve de la suppression de l'OAP 6 « Planchamps ».

6.8 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple, un « avis d'expert » qui éclaire le public, le commissaire enquêteur ainsi que l'autorité décisionnaire. Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (caractère approprié des informations contenues, lisibilité et compréhension des documents, etc.)

- La manière dont l'environnement est pris en compte (explication des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire, compenser les impacts, etc)
- Peut comporter des recommandations

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les parties relatives aux milieux naturels et au paysage de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des secteurs de projets identifiés avec une attention particulière au site vierge devant accueillir l'UTN structurante de la liaison Karellis – Albiez-Montrond et ses aménagements associés (téléski des vallons et pistes de ski), au regard des enjeux environnementaux très forts qui les caractérisent.

Ces remarques seront prises en compte. Nous rappelons que le téléski appelé des Vallons ne crée pas de piste dans le secteur des Vallons et ne touche la Pointe d'Emy et le projet n'a rien à voir avec la liaison Albiez/Les Karellis. D'autre part, le télésiège côté Karellis est déjà existant et est en crête, il n'y a donc pas d'enjeux environnementaux très forts !

Elle recommande de clarifier le choix du scénario de croissance démographique retenu et le besoin en termes de création de logements permanents au regard notamment d'études foncières précises évaluant la rétention foncière et du potentiel de réhabilitation des logements vacants existants, dans l'objectif notamment d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles.

Ces remarques seront prises en compte. Nous souhaitons rappeler que la croissance démographique est certes en baisse mais que nous souhaitons sur Montricher et un peu sur Le Bochet créer des logements en location/vente ou en vente car il n'y a plus de foncier disponible pour nos jeunes qui souhaitent rester au pays mais qui, comme il n'y a plus de terrain constructible, s'installent sur d'autres communes. D'autre part, il ne reste que quelques ruines dans le village d'Albanne qui sont en passe d'être vendues.

Elle recommande de justifier le projet de développement touristique dans ses différentes composantes (immobilier en particulier sur le village d'Albanne, liaison entre les domaines skiables d'Albiez-Montrond et des Karellis, extension du domaine skiable par le téléski des Vallons et pistes associées) par rapport à d'autres options raisonnablement envisageables, en particulier au regard de l'évaluation de leurs impacts environnementaux. Il n'y a pas eu de création de nouveaux bâtiments aux Karellis depuis sa création. (Cela est déjà évoqué plus haut).

Elle recommande de reprendre la présentation de l'articulation du projet de PLU avec le Scot Pays de Maurienne et d'apporter la démonstration de sa compatibilité avec le Scot, notamment en matière d'habitat permanent.

Ces remarques seront prises en compte.

A partir d'un état initial de l'environnement restant à renforcer significativement, l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales du

projet de PLU à l'échelle globale comme sectorielle en vue notamment d'une complète information du public. Concernant le SCoT, il y a déjà eu une enquête publique et concernant le télésiège des Chaudannes, il va y en avoir une autre.

L'Autorité environnementale demande de renforcer significativement le dispositif au regard des enjeux environnementaux que sont la protection de la ressource en eau potable, le maintien des prairies ouvertes et des pelouses, la prise en compte des risques naturels, la préservation des zones humides, le suivi de l'activité touristique du point de vue de la gestion économe de l'espace en vue, d'identifier de façon précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. Concernant le dispositif au regard des enjeux environnementaux, ces remarques seront prises en compte. Comment peut-on identifier des impacts imprévus ? Cependant, s'il y avait au cours des années quelques imprévus, la Commune ne manquera jamais d'y faire face.

Elle recommande de revoir le résumé non technique au regard des remarques et des autres insuffisances constatées dans l'état initial de l'environnement ou l'analyse des incidences environnementales en particulier.

Elle recommande :

-de questionner les extensions d'immobilier touristiques projetées sur Albanne en lien avec le projet de développement et avec l'enjeu d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles,

- d'ajouter le stationnement au titre des destinations interdites au règlement des sous-secteurs Nj et Aj.

L'autorité environnementale recommande, concernant les zones A et N recouvrant l'ensemble des secteurs à sensibilité environnementale (ZNIEFF, corridors écologiques en particulier) de renforcer les dispositions réglementaires pour assurer un niveau de protection satisfaisant des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage du Tétrin lyre incluses dans l'emprise du domaine skiable. Les zones de reproduction du Tétrin Lyre ne sont pas concernées par quelque projet que ce soit et la protection sur le domaine skiable existant est déjà optimum (sécurisation et protection de l'espèce : information au public). Les corridors écologiques se situent dans la vallée et sont très difficilement accessibles, sur une surface très étroite et ne sont pas concernés par les projets.

Concernant les eaux usées, elle recommande de définir un phasage de l'urbanisation à l'échelle du PLU, compatible avec l'échéancier de travaux d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées. La commune apportera dans le dossier d'approbation du PLU les éléments pour démontrer que la capacité de la STEP de Saint-Michel est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles urbanisations de Montricher-Albanne.

Dans le cadre de la liaison Karellis – Albiez Montrond, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier les avantages comparatifs du nouveau tracé projeté en l'absence d'analyse des différents scénarios alternatifs étudiés sur l'ensemble des composantes environnementales qui font enjeu.

L'autorité environnementale recommande de restituer très clairement la démarche « éviter – réduire – compenser », d'étudier toutes les options possibles, à commencer par la **non-réalisation du projet de liaison entre Les Karellis et Albiez-Montrond.**

Ces dernières observations relèvent de l'UTN structurante portée par le SCOT. L'évaluation environnementale de ce projet revient donc au SCOT et non au PLU.

Procès-verbal remis au porteur de projet par le commissaire enquêteur le 3 février 2020

Madame Ghislaine Seigle-Vatte
Margueron

Commissaire Enquêteur
la 3 CMA



M.

Communauté de Communes
Cœur de Savoie
Président de
Jean-Paul MARGUERON
Président

